

DECEMBRE 2017
N° 112

NOUVELLES DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

1 EDITO

2 FOCUS

La Déclaration fête ses dix ans : de l'histoire à la pratique 2

- ▶ *Bref historique de la Déclaration* 2
- ▶ *Défis rencontrés et succès* 4
- ▶ *Quelle suite ?* 5
- ▶ *Versions comparatives de la 1^{ère} ébauche et de la version finale* 6

13 PROCESSUS EN COURS

Les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles se réduisent au niveau international . . . 13

- ▶ *Les savoirs traditionnels des peuples autochtones au coeur des débats* 13
- ▶ *Le droit à la vie : les défenseurs des droits des peuples autochtones en danger* . . 15
- ▶ *Élargir la présence des peuples autochtones dans le système de l'UE* 18

22 DERNIÈRES NOUVELLES

Quelques bonnes pratiques en matière de mise en application de la Déclaration 22

- ▶ *Opportunités offertes par le mandat du MEDPA* 22
- ▶ *Actualités régionales : Fédération de Russie, Transcaucasie et Asie* . . . 22

25 ACTIVITÉS DU DOCIP

30 AGENDA

Le Docip se réjouit de vous présenter sa dernière édition de l'Update. Cette année, le service des Publications du Docip a renouvelé son engagement sur les informations relatives aux droits des peuples autochtones, avec notamment une Note de Synthèse sur l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA) et une vidéo expliquant la différence entre les Notes de Synthèse et l'Update – disponibles sur notre site internet. Dans ce but, l'Update, enrichi des commentaires reçus par les représentants des organisations autochtones, présente une fois de plus les Actualités régionales et les Activités du Docip, ainsi qu'une toute nouvelle section sur le calendrier 2018. Cette dernière comprend les dates provisoires des conférences et dates butoirs les plus importantes concernant les droits des peuples autochtones pour l'année à venir. Cette édition de l'Update est particulièrement marquante car elle revient sur le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) dans sa partie Focus. Elle met ainsi en lumière les processus en matière d'adoption de la Déclaration, présentant un résumé des principales évolutions constatées cette année, lors des sessions de l'IPNUQA et du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA).

Update

ESPAÑOL РУССКИЙ – FRANÇAIS – ENGLISH

Le Focus se conclut sur la présentation d'une version comparative entre la première proposition de Déclaration, telle que présentée par Mme Erica Irene Daes et le texte final, tel qu'adopté par consensus en 2007. La section sur les Processus en Cours analyse le fait que les droits des peuples autochtones à la terre sont de moins en moins traités dans les discussions internationales, à travers l'étude des processus de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Conférence des Parties (COP) de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Cette section introduit également la question du droit à la vie des défenseurs des droits autochtones, qui sont de plus en plus en danger ; et enfin la nécessité d'élargir l'espace donné aux questions autochtones au sein du système de l'Union Européenne. Les Dernières Nouvelles fournissent un aperçu des nouvelles possibilités de plaider pour les droits autochtones grâce au nouveau mandat du MEDPA et

visé également à informer sur les dernières évolutions pour les peuples autochtones des régions de la Fédération de Russie, Transcaucasie, Europe de l'Est, Asie centrale ; et Asie. La partie sur les Activités du Docip présente les services offerts aux délégués autochtones, et le calendrier des événements de 2018.

J'espère sincèrement que vous apprécierez cette dernière publication, et comme toujours, je serai heureuse de recevoir vos commentaires.

Bien cordialement,

Claire Moretto

Responsable des Publications

claire@docip.org



LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES FÊTE SES DIX ANS : DE L'HISTORIQUE À LA PRATIQUE

UN BREF HISTORIQUE SUR L'UNDRIP

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) a beaucoup évolué au cours des années, avec le premier événement notable survenant avec Deskaheh, Chef de la Ligue des Iroquois, représentant la confédération iroquoise des Six-Nations du Canada en 1923 – c'est-à-dire les Mohawks, Oneidas, Onondagas, Cayugas, Sénécas et Tuscaroras. Avant cela, la Société des Nations (les Nations Unies actuelles) était fermée à toute personne autochtone. Plus tard, en 1971, les revendications des peuples autochtones trouvent un meilleur moyen de se frayer un chemin auprès des Nations Unies. En témoigne la résolution 1589 adoptée par le Conseil Économique et Social en 1971, qui stipule comme suit¹:

«7. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.»

*(adoptée lors de la
1771^{ème} session plénière,
le 21 mai 1971)*

Cette Sous-Commission charge alors José Martínez Cobo, d'Équateur, de mener cette étude et le nomme Rapporteur Spécial. À la fin des années '70, les peuples autochtones s'organisent de plus en plus efficacement pour se frayer un chemin au sein des Nations Unies, et deux conférences en particulier autorisent leur participation. La première, en 1977, porte sur la question de la discrimination des peuples autochtones en Amérique. La seconde, en 1978, est dédiée à la lutte contre le racisme et les discriminations raciales et se conclue par la reconnaissance des droits linguistiques, culturels, économiques et territoriaux des peuples autochtones par certains États. La conférence de 1981 sur «Les peuples et terres autochtones», qui a lieu à Genève, réitère la proposition de 1977 de créer un Groupe de travail des Nations Unies sur les peuples autochtones. Du fait de l'intensification du mouvement autochtone à travers le monde, en 1982, la Sous-Commission crée le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui est mandaté pour effectuer un suivi sur les questions de reconnaissance et de protection des droits et des libertés des peuples autochtones. Les délégués autochtones de diverses régions y participent, aux côtés de différents acteurs de la société civile. De plus, José Martínez Cobo publie un rapport, achevé au cours de cette même décennie (et publié en 1986-1987), reconnaissant les problèmes fondamentaux qui touchent les peuples autochtones dans différents domaines comme la santé, l'éducation, le logement, la gestion des terres et les territoires. À ce jour, ce rapport reste un élément important pour la défense des autochtones au niveau

international, en particulier parce qu'on y trouve la première définition du terme «peuples autochtones»². De son côté, le Groupe de travail sur les populations autochtones recommande: (1) l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; (2) l'organisation d'une année internationale dédiée aux peuples autochtones; (3) la révision de la Convention 107 (Convention relative aux populations aborigènes et tribales) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Longtemps critiquée pour son approche intégrationniste, cette Convention tient peu compte des problématiques spécifiques aux autochtones et se concentre au contraire principalement sur leur intégration dans la société nationale. Ainsi, en 1989, l'OIT adopte la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention No. 169), un instrument légal international de poids pour la promotion et la défense des droits des peuples autochtones, remarquable par sa dimension contraignante et les normes internationales qui y sont définies. Le processus visant à obtenir la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international se poursuit dans les années '70 et '80. En 1985, le Groupe de travail entame la préparation d'une proposition de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration et Le Programme d'action de Vienne³, adoptés en 1993 suite à la

1 | E/5044, p.166

2 | E/CN.4/Sub.2/1986/7, paragraphes 379-382

3 | A/CONF.157/23

Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, jouent alors un rôle primordial dans la reconnaissance de la nécessité de développer avec plus de précision la proposition de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Cette conférence a non seulement favorisé la création d'une Décennie internationale des peuples autochtones (1994 – 2004) mais est également à l'origine de l'idée de création d'une Instance Permanente sur les questions autochtones (IPNUQA). Elle a également suggéré la création d'un fonds d'affectation spéciale volontaire, qui correspond à l'actuel Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Elle a aussi lancé la bataille pour la reconnaissance des communautés autochtones en tant que peuples. En effet, du point de vue linguistique, en anglais notamment, mais également en français, le «s» est d'une importance cruciale si l'on oppose l'expression «peuples autochtones» à «peuple autochtone». Cela signifie qu'ils sont reconnus en tant que groupes de personnes souverains et ne représentent pas une seule catégorie de «peuple autochtone». Cela a un impact sur la reconnaissance de

« Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. »

de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1994/45⁴, adopte la proposition préliminaire de Déclaration, dont la rédaction avait été encadrée par le Rapporteur Mme Erica-Irene Daes. Cette proposition préliminaire a été ensuite soumise à la Commission des Droits de l'Homme – aujourd'hui Conseil des Droits de l'Homme -, qui décide, sur demande des États, de mettre en place un Groupe de travail sur la proposition préliminaire de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Bien que ce nouveau Groupe de travail se soit basé sur le travail effectué par l'organe précédent, les États considèrent que la Déclaration ne peut alors pas être adoptée comme telle, étant donné que le travail a été dirigé par des experts et qu'il ne s'agit pas d'une collaboration intergouvernementale. Il faudra plus de vingt ans pour parvenir à un consensus concernant cette nouvelle procédure avec plusieurs négociations tenues entre 1995 et 2007. L'un des points d'opposition les plus marqués entre les peuples autochtones et les États

Article 1

a été la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Ce droit figurant au premier article du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), il s'avère nécessaire de trouver un juste milieu pour la reconnaissance de ces droits par les États. En effet, la reconnaissance du droit à l'autodétermination pour les communautés autochtones, n'est pas forcément synonyme

de perte d'intégrité territoriale, mais envisage la reconnaissance des communautés autochtones en tant que peuples souverains. Ce point a plus particulièrement posé problème pour le groupe d'États appelé CAZUS, et formé du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des États-Unis. Ce sont ces États qui ont proposé le plus d'amendements à la proposition de Déclaration, qui n'étaient pas acceptables en ce qu'ils ne satisfaisaient pas les attentes des peuples autochtones. Cependant, au fil des ans, les États ont revu leur stratégie et à travers la création

de nouvelles alliances, le groupe CAZUS a perdu sa prépondérance. Le processus a par la suite été principalement dominé par les États d'Amérique latine, en particulier le Mexique, et également soutenu par un groupe d'États de l'Arctique ainsi que l'Union Européenne. Toutefois, la position des pays asiatiques et africains est restée floue.

Le Caucus et ses points focaux régionaux ont déployé de conséquents efforts de plaidoyer auprès des gouvernements afin de parvenir à un consensus, en passant par de difficiles compromis concernant les droits dont il est fait mention dans le texte, qui ont fait l'objet de nouveaux amendements. Au cours de la onzième et dernière session, le Président, M. Luis Chávez, a proposé de réunir tous les articles pour lesquels un consensus avait été atteint et de prendre en compte toutes les expressions et points de vue pour la soumission du texte final à la Commission des Droits de l'Homme, en sa première session⁵. Le texte a alors été approuvé pour soumission à l'Assemblée Générale un peu plus tard cette même année 2006, et avant son approbation par l'Assemblée même, il a été approuvé par une Troisième Commission chargée des questions relatives aux Droits de l'Homme. Au cours de la session de cette Troisième Commission, le groupe africain a proposé de repousser le vote à l'Assemblée Générale du texte pour lequel un consensus avait finalement été trouvé, afin d'en poursuivre l'analyse du contenu. Les réactions des organisations des droits de l'Homme, composées de divers représentants autochtones⁶, ont été les suivantes :

«Le débat de la Troisième Commission [de l'Assemblée Générale des Nations Unies] a été entaché par des revendications sans fondement et alarmistes quant au potentiel impact de la Déclaration. Les allégations de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis comme quoi la

leurs droits, offrant un statut différent vis-à-vis du régime de droits auxquels ils peuvent prétendre au niveau international. Une telle controverse souligne la complexité à laquelle est confrontée la communauté internationale en matière de respect des droits revendiqués par les peuples autochtones en ce qui concerne leurs spécificités culturelles, par rapport à l'approche individualiste des droits de l'Homme défendue jusque-là. Ainsi, la Conférence de Vienne a ouvert la voie vers une possible adoption ou un examen plus approfondi de la proposition

4 | <http://bit.ly/2xkrmtj>

5 | Le rapport de de la onzième session du Groupe de travail est disponible sous la référence : E/CN.4/2006/79

6 | Intervention faite par Amnesty International au nom du Canadian Friends Service Committee (Quakers), International Service for Human Rights, International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Kairos: Canadian Ecumenical Justice Initiatives, Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV) et Rights and Democracy, lors de la Troisième Commission de l'AGNU, 61^{ème} Session, le 16 octobre 2006.

Déclaration pourraient menacer les droits et intérêts d'autres secteurs de la société, ignorent ostensiblement le fait que la Déclaration ne peut être interprétée qu'au regard de l'ensemble des protections des droits de l'Homme et obligations étatiques existantes. Cela est explicitement stipulé dans la Déclaration même.»

Finalement, après neuf derniers amendements apportés au texte, un consensus a été trouvé avec le groupe africain et les autres États, la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée Générale le 13 septembre 2007, au cours de sa soixante-et-unième session ordinaire. Le résultat du vote a alors été le suivant: 143 votes pour, 11 abstentions - Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Géorgie, Kenya, Nigeria, Fédération de Russie, Samoa et l'Ukraine – et 4 votes contre – Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Australie. Cependant, Samoa, la Colombie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Ukraine ont revu leurs positions, compte tenu de l'acceptation générale et de la reconnaissance du texte, et soutiennent désormais la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Une telle reconnaissance a eu un impact considérable sur la communauté internationale et sur l'existence des 370 millions d'autochtones à travers le monde.

DÉFIS RENCONTRÉS ET SUCCÈS

Suite à l'adoption de l'UNDRIP, en 2010, l'Assemblée Générale des Nations Unies décide d'organiser une Conférence Mondiale sur les peuples autochtones pour encourager le partage des différents points de vue et bonnes pratiques en matière de réalisation des droits des peuples autochtones, dont la poursuite des objectifs de la Déclaration. Au cours de cet événement, non seulement, les États ont réitéré leur engagement⁷ envers les objectifs fixés par la Déclaration, mais ils se sont également engagés envers un Document Final⁸, qui définira de manière plus approfondie les priorités à venir et la mise en place des différents mécanismes autochtones au sein du système des Nations Unies. Ce document s'est avéré très important dans l'évaluation de

la reconnaissance de l'UNDRIP et dans la mise en lumière des progrès accomplis dans une certaine mesure, au cours des dernières années. Cette année 2017, les sessions à la fois du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA) et de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA) ont marqué les dix ans de la Déclaration comme thème principal. La Rapporteuse Spéciale sur les Droits des peuples autochtones, Madame Victoria Tauli-Corpuz, a également fait plusieurs déclarations cette année, appuyant l'anniversaire des dix ans de la Déclaration. Dans son discours à l'occasion de la soixante-et-onzième Assemblée Générale, en 2016, elle avait fait remarquer ce qui suit :

«L'année à venir marquant le dixième anniversaire de l'UNDRIP, je vais continuer à porter une attention particulière à l'application de ses dispositions à large portée, qui sont considérées comme prioritaires. Réduire l'écart entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international et la mise en œuvre effective sur le terrain reste ma principale préoccupation, et je réitère ici mon engagement en tant que Rapporteuse Spéciale, à surveiller étroitement la manière dont les États et les Nations Unies mettent en application la Déclaration et le Document Final de la Conférence Mondiale.»

En janvier 2017, une réunion de groupe d'experts internationaux⁹ a été organisée pour évaluer le rôle des différents mécanismes des Nations Unies liés à la mise en application de la Déclaration, conformément au rapport de la quinzième session de l'IPNUQA¹⁰. L'objectif de cette réunion était d'établir les orientations et stratégies politiques pour une meilleure mise en application de l'UNDRIP à court, moyen et long terme. Les mécanismes ont présenté leurs rapports sur les neuf ans de mise en œuvre de la Déclaration^{11,12}. En bref, l'UNDRIP a permis une meilleure reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau mondial et un meilleur engagement des États à travailler en concertation avec les communautés autochtones. De plus, l'adoption de l'UNDRIP a encouragé les plaidoyers

aux niveaux national, régional et international. Pour citer quelques exemples concrets: le Groupe de Travail sur les Communautés/Populations autochtones

«Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.»

Article 3

de la Commission africaine des Droits de l'Homme a adopté, en décembre 2015, la Déclaration de Yaoundé, pour la mise en œuvre au niveau régional du Document Final de la CMPA; l'année dernière l'Organisation des États Américains a adopté un instrument régional dans le cadre de la Déclaration américaine sur les Droits des peuples autochtones; et plus récemment, les gouvernements de Suède, Norvège et Finlande sont finalement parvenus à un accord sur la Convention Sámi. Cependant, le rapport¹³ de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue en janvier, met en garde sur les éléments suivants :

7 | La CMPA a été l'occasion pour les États membres du système des Nations Unies de réaliser les objectifs de la Déclaration. En tant qu'États membres du système des Nations Unies impliqués au Document Final, qui tient compte de la Déclaration et de ses objectifs pour garantir la protection des droits des peuples autochtones à travers le monde, ils s'engagent également d'une seule et même voix sur l'UNDRIP.

8 | [A/RES/69/2](#)

9 | Les experts autochtones qui ont été présents à cette réunion sont: la RSDPA, Victoria Tauli-Corpuz; de l'IPNUQA: Mariam Wallet Aboubakrine, Aisa Mukabenova, Robert Leslie Malezer, Brian Keane; du MEDPA: Albert Barume, Alexey Tsykarev, Wilton Littlechild; et parmi les invités on compte les experts suivants: Hindou Oumarou Ibrahim (Afrique), Lars-Anders Baer (Arctique), Shankar Limbu (Asie), Max Ooft (Amérique centrale et du sud et les Caraïbes), Anatolii Sleptcov (Europe de l'est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie), Sheryl Lightfoot (Amérique du nord) et Claire Charters (Pacifique).

10 | [E/2016/43-E/C.19/2016/11](#)

11 | Du MEDPA: [A/HRC/EMRIP/2017/CRP.2](#)

12 | De l'IPNUQA: [E/C.19/2017/4](#)

13 | [E/C.19/2017/10](#), paragraphe 14.

«Une tendance aux adhésions sélectives [à l'UNDRIP], assorties de conditions et de réserves quant à la manière dont la Déclaration devrait être interprétée en droit interne, a été mise en avant. Le concept parallèle de «sur-applicabilité» («over-compliance»), qui désignait une situation où un État Membre prend des mesures constitutionnelles, juridiques ou politiques reconnaissant des droits particuliers ou une certaine catégorie de droits allant au-delà des engagements que cet État avait contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de ses engagements normatifs, pourrait aussi être appliqué à ces quatre États. Tous se sont montrés modérément ou fortement disposés à prendre des mesures juridiques, constitutionnelles et politiques pour assurer le respect des droits des peuples autochtones, mais réticents à prendre des engagements de haut niveau à l'égard des instruments relatifs à ces droits.»

Bien que la Déclaration ne soit pas un document contraignant, elle a eu un impact positif sur les peuples autochtones, en particulier en termes d'élaboration des politiques et de plaidoyer auprès des gouvernements pour la mise en vigueur de droits plus justes. À partir de là, l'adoption de la Déclaration a permis la participation

«1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.»

*Pacte International
relatif aux droits civils
et politiques
Article 1*

significative des peuples autochtones au processus de conception des Objectifs de Développement Durable¹⁴ ainsi qu'aux négociations sur les changements climatiques. Néanmoins, les communautés autochtones sont confrontées à de nombreux défis, en particulier en termes de mise en application de l'UNDRIP. Ces défis peuvent être résumés comme suit¹⁵:

«Au cours des dix dernières années, les organes régionaux des droits de l'Homme, comme les systèmes africain et américain de protection des droits de l'Homme ont activement développé et interprété les droits des

peuples autochtones, y compris en invoquant la Déclaration. (...) Il est décevant qu'une jurisprudence si convaincante reste si peu mise en application.»

Cette déclaration a trouvé écho dans de nombreuses interventions faites par les organisations autochtones au cours de la dixième session du MEDPA, sur les éléments à l'ordre du jour relatifs au dixième anniversaire de l'UNDRIP. Au total, plus de quarante-et-une organisations autochtones¹⁶ ont fait part de leurs inquiétudes vis-à-vis du manque de mise en application des normes de l'UNDRIP et des améliorations consécutives pour le bien-être des communautés. Les droits qui représentent le plus d'enjeux concernent les terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que le manque de consentement libre, préalable et éclairé. Bien que l'adoption de l'UNDRIP soit reconnue comme étant un succès, de nombreuses lacunes sont observées en termes d'accès aux services publics, tels que la santé, l'éducation, la reconnaissance des cultures. La mise en vigueur effective de ce droit à l'autodétermination est limitée du fait de l'actuelle crainte des États que cela soit synonyme d'atteinte à l'intégrité territoriale du pays, alors qu'il s'agit d'une revendication basée sur la reconnaissance culturelle et l'auto-gouvernance. De nombreux peuples autochtones mettent leur vie en danger dans leur volonté de réaliser les objectifs de la Déclaration, chez eux. Ils sont victimes de violences, de discriminations et d'agressions. Sur ce point, l'actuelle Présidente de l'IPNUQA, Madame Mariam Wallet-Aboubakrine, a résumé comme suit les préoccupations de nombreux autochtones, dans sa déclaration célébrant le dixième anniversaire de l'UNDRIP, le 13 septembre 2017:

«Cependant, il reste beaucoup de progrès à faire. Malgré les bonnes volontés, de meilleures lois et des instruments des droits de l'homme plus avancés, l'écart reste conséquent entre paroles et actions. Les peuples autochtones sont toujours confrontés à la marginalisation, aux discriminations et à la violation de leurs droits. Bien qu'il y ait eu des progrès, le processus s'avère très lent, inégal, et n'est pas en mesure de modifier réellement les vies des nombreux peuples

autochtones. Aux quatre coins du monde, les peuples autochtones sont de plus en plus déplacés et menacés par les grands projets d'investissement et de développement qui empiètent sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Lorsque les peuples autochtones se dressent pour protéger leurs terres, ils sont confrontés à des agressions, des violences et des meurtres. Au cours des deux dernières années, nous avons constaté que le nombre de meurtres de défenseurs des droits de l'Homme a augmenté de manière alarmante. De bien des façons, les peuples autochtones font face à des combats plus importants et des violations encore plus graves de leurs droits qu'il y a dix ans.»

Ce paragraphe fait référence aux nombreuses interventions autochtones entendues au cours de la conférence de cette année, sur la mise en application de l'UNDRIP: l'écart entre les paroles et les actes reste trop grand, même dix ans après.

QUELLE SUITE ?

Bien qu'il y ait des lacunes, il y a encore de l'espoir concernant la mise en application de l'UNDRIP par les gouvernements, même aux niveaux locaux. De bonnes pratiques ont été relevées dans les pays suivants¹⁷, par région :

- ▶ Amérique latine: Mexique, Équateur, Bolivie, Costa-Rica, El Salvador, Nicaragua, Colombie
- ▶ Amérique du nord: Canada
- ▶ Arctique: Finlande, Suède, Norvège
- ▶ Pacifique: Nouvelle-Zélande, Australie
- ▶ Asie: Népal, Philippines, Indonésie, Malaisie, Japon
- ▶ Afrique: Kenya, République Démocratique du Congo, République Centrafricaine, Maroc, Tchad
- ▶ Fédération de Russie, Transcaucasie, Europe de l'est et Asie centrale: la Fédération de Russie

¹⁴ Voir l'Update n°111, Focus: les ODD, nouveaux défis pour les droits des peuples autochtones.

¹⁵ [A/HRC/EMRIP/2017/CRP.2](#), para 24

¹⁶ Voir la Note de Synthèse n°5 du Docip La 10^{ème} session du MEDPA.

¹⁷ Synthèse faite de plusieurs recoupements dans les rapports de l'IPNUQA, du MEDPA, et de la réunion du groupe d'experts par rapport au dixième anniversaire de la Déclaration.

Cette liste est encourageante, et il est permis d'espérer qu'au cours des dix années à venir, l'UNDRIP va insuffler encore plus de politiques en faveur des droits des peuples autochtones.

La volonté des États apparaît également à travers le mandat révisé du MEDPA¹⁸ dont l'un des principaux objectifs est de garantir la mise en application de la Déclaration par les États. Au cours de ces dernières années, il y a eu une tendance positive à l'acceptation des peuples autochtones ainsi que de leurs

aux projets de développement, miniers, d'exploitation des forêts et des sols. La Déclaration offre de nombreuses opportunités d'engagement et d'action afin que les peuples autochtones puissent agir directement à leur niveau local. Par exemple, le droit au consentement libre, préalable et éclairé, consacré par l'article 10 de l'UNDRIP, figure également à la Convention n°169 de l'OIT, article 16 (2). L'une des priorités clés pour les délégués autochtones aujourd'hui est la création de données agrégées sur les peuples autochtones pour évaluer leur manque d'accès

aux services publics, et la reconnaissance de leur participation à la préservation des écosystèmes. La Déclaration, après dix ans d'existence, a donné l'opportunité aux États de montrer leur bonne volonté. Toutefois, cela souligne également le fait que malgré l'engagement et le dialogue qui existe entre les peuples autochtones et les autres institutions, les peuples autochtones souffrent toujours trop du manque d'engagement des États dans l'application de la Déclaration de manière effective. Comme l'ont revendiqué de nombreux autochtones dans leurs interventions, l'un des exemples récents les plus pertinents concerne le

droits culturels et à l'autodétermination. Cependant, la tendance s'inverse en termes de droits fonciers et sur la question de la protection des savoirs traditionnels autochtones – sujet brûlant actuellement débattu à Genève¹⁹. Cette situation est d'autant plus préoccupante que depuis ces deux dernières années, les défenseurs des droits autochtones ont payé de leur vie la protection de leurs territoires face

processus intergouvernemental visant à renforcer la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies. Il s'agit des questions relatives à la participation des peuples autochtones aux réunions et questions les concernant, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale, le 8 septembre 2017, n'ayant pas été soumise à un vote et ne satisfaisant pas les revendications des peuples

autochtones²⁰. La Déclaration n'est alors plus seulement un instrument utilisé par les gouvernements pour reconnaître les droits des peuples autochtones, mais surtout un instrument à usage des peuples autochtones pour faire en sorte que leur gouvernement reconnaisse leur souveraineté par rapport à ces droits.

VERSIONS COMPARATIVES DE LA 1^{ÈRE} ÉBAUCHE ET DE LA VERSION FINALE DE L'UNDRIP

Cette version présentée vise à montrer les changements apportés à la Déclaration entre la première proposition rédigée par les experts du Groupe de travail sous l'égide de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1994) et le travail mené par le Groupe de travail sur l'ébauche de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, dirigé par la Commission des droits de l'Homme (2007). Les changements apportés nous permettent de voir quels sont les points pour lesquels il a été le plus difficile de parvenir à un consensus, et ceux, au contraire, qui ont le plus rapidement fait consensus. Le texte de l'ébauche initiale ayant été modifié apparaît en barré, tandis que les ajouts du texte final sont soulignés.

18 | [A/HRC/RES/33/25](#)

19 | Sur ce point, se référer à l'article suivant de l'Update à la partie Processus en cours.

20 | [A/71/L.82](#)

*Document final
de la Conférence mondiale
sur les peuples autochtones,
2014 Para 21.*

«Nous [les États] reconnaissons également l'engagement pris par les États, eu égard à la Déclaration, de mettre en place au niveau national, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent afin de reconnaître et promouvoir les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits...»

~~ÉBAUCHE DE DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES~~

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux en dignité et en droits à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, ou racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant également que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits humains et libertés fondamentales, suite à subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques et caractéristiques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources qui découlent de leurs structures politiques,

économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et d'en finir avec mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant également que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant le besoin de la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones, ce qui contribuera à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, Considérant en particulier que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs relations avec

les États dans un esprit de coexistence, de bénéfice mutuel et de respect total, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont justement, dans certaines situations, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples à de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit d'à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples

autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, tels qu'ils s'appliquent aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel:

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit d' à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs caractéristiques institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant leurs droits, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 5 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 6 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et de pleine protection contre tout ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le retrait transfert forcé d'enfants autochtones de leurs familles et communautés sous quelque prétexte que ce soit. De plus, ils jouissent du droit individuel d'un groupe à la vie et à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'à la sécurité de leur personne. à un autre.

Article 7 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit collectif et individuel de ne pas subir d'ethnocide et génocide culturel d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration par d'autres cultures et modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres forcée;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 8

~~Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel à maintenir et développer leurs identités et caractéristiques distinctes, dont le droit de s'identifier en tant qu'autochtones et d'être reconnus comme tel~~

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune désavantage discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé. Les États doivent respecter les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et ne doivent pas:

a) Recruter d'autochtones, contre leur volonté, dans des forces armées et, en particulier, contre d'autres peuples autochtones;

b) Recruter d'enfants autochtones dans les forces armées pour quelque raison que ce soit

c) Forcer d'autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de

subsistance, ou les replacer dans des centres spécifiques à des fins militaires; ~~d) Forcer les autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires;~~

Article 12

Peuples autochtones

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle ~~ainsi que le droit de~~.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 13 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États prendre des mesures veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés; pour garantir que les sites autochtones sacrés, dont les sites d'enterrement, soient préservés, respectés et protégés.

Article 14 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces, lorsque les droits des peuples autochtones

ont menacés, pour protéger ce droit et faire en sorte qu'ils que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 15 14

~~Les enfants autochtones ont droit d'accès à tous les niveaux et formes d'éducation de l'État. Tous~~

1. Les peuples autochtones ont également ce droit et le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent aient le droit d'accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour procurer les ressources nécessaires à cet effet.

Article 16 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes de l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 17 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue. Ils ont aussi le droit et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias

privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 18 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable et la législation nationale.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 19 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à tous les niveaux de la prise de décisions sur des questions qui pourraient peuvent concerner leurs droits, vies et destins, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples Autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le décident intéressés – par l'intermédiaire de procédures qu'ils déterminent, dans l'élaboration de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les États doivent obtenir le consentement libre, donné librement et en connaissance de cause des peuples concernés avant d'adopter et de mettre en œuvre de telles mesures.

Article 21 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement

à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones ont été privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation réparation juste et équitable.

Article 22 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à des mesures spéciales pour l'amélioration immédiate, effective et continue de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de déterminer et développer tous d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment le droit de protéger

de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Ils Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services des instituts médicalisés, sociaux et de santé, et de soins.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels et matériels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement qu'ils possèdent par tradition ou occupent ou utilisent, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit de posséder, développer et contrôler à

réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, et territoires, dont l'environnement total de leurs terres: air, eaux, zones côtières, icebergs, flore et faune et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient. Cela inclut le droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, institutions et systèmes fonciers pour le développement et la gestion des ressources, et le droit à des mesures effectives des États pour empêcher toute ingérence, aliénation ou empiètement sur ces droits et

Article 27

Les peuples autochtones ont droit à la restitution de leurs terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient traditionnellement et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Si cela n'est pas possible, ils ont droit à une compensation juste et équitable.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 28 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation, au rétablissement et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources, ainsi qu'à une assistance à ces fins de la part des. À ces fins, les États établissent à travers la coopération internationale et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres et ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des mesures consultations effectives pour garantir qu'aucun stockage ou élimination de matériaux dangereux sur avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et ou territoires. Les États doivent également prendre des mesures afin de garantir, au besoin, que les programmes de surveillance, de maintien et de restitution de la santé des pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones, tel que développé et mis en œuvre par les peuples affectés par de tels matériaux, sont dûment mis en œuvre.

Article 29

Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance de la pleine possession, du contrôle et de la protection totale de leurs cultures et propriétés intellectuelles. Ils ont le droit à des mesures spéciales pour de préserver, de contrôler, de protéger et de développer et protéger leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et manifestations culturelles culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 30 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et

l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, y compris que.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir obtiennent leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. Sur accord des peuples autochtones concernés,

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une compensation une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 31 33

1. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination ont le droit à l'autonomie et à l'autonomie gouvernementale sur les sujets liés à leurs affaires intérieures et locales, dont la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, le bien-être social, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'appartenance, ainsi que sur les moyens de financements de ces fonctions autonomes.

Article 32

de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 33 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes juridiques, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes reconnues au niveau international internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 34 35

Les peuples autochtones ont le droit collectif de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 35 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 36 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, d'après leur intention et esprit initial, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. Les conflits et disputes ne pouvant pas être résolus autrement devront être soumis aux organes internationaux compétents sur accord de toutes les parties concernées.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 37 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts pour le plein effet des dispositions de la présente Déclaration. Les droits du présent document devront être adoptés et inclus dans la législation nationale de telle manière que les peuples autochtones puissent se prévaloir des ces droits en pratique.

Article 38 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique adéquate, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, afin de poursuivre librement leur développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés reconnues énoncés dans la présente Déclaration.

Article 39 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 40 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 41 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones,

les institutions spécialisées, notamment au niveau le plus élevé ayant une compétence particulière dans le domaine et avec la participation directe des peuples autochtones. Tous les organes des Nations Unies, des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 42 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 43 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 44 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits futurs ou existants que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'avoir ou d'acquérir à l'avenir.

Article 45 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée

comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Note de Synthèse n°4 sur la 16^{ème} session de l'IPNUQA

Note de Synthèse n°5 sur la 10^{ème} session du MEDP

Update n°32-33 (2000), n°37 (2001), n°50 (2003), n°56 (2004), n°61-62 (2005), n°67 (2006) et n°76 (2007)

Processus en cours

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES SONT DE PLUS EN PLUS RESTREINTS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

LES SAVOIRS TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CŒUR DES DISCUSSIONS

Les savoirs traditionnels des peuples autochtones font partie des questions clés des débats internationaux. Il s'agit de la base même de l'héritage culturel et de l'identité culturelle des peuples autochtones à travers le monde. Les savoirs traditionnels autochtones peuvent être considérés à mauvais escient par le système international de la propriété intellectuelle, qui ne protège actuellement pas les savoirs traditionnels et les expressions culturelles des peuples autochtones. Ils sont quasiment inexistant dans le domaine des négociations sur le changement climatique, où les savoirs traditionnels des peuples autochtones ont pourtant démontré leur impact positif sur la préservation des écosystèmes.

Le système de propriété intellectuelle a pris la responsabilité de la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones via le processus du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Pour rappel, le processus de l'IGC de l'OMPI a

débuté en 2001, avec l'objectif de mettre en place des instruments coercitifs pour protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales dans ce domaine. Deux documents ont fait l'objet de discussions au cours de ce processus : le premier porte sur la Protection des Savoirs traditionnels²¹, et le second se rapporte à la Protection des expressions culturelles traditionnelles²². Cette année, grâce à la généreuse contribution de l'Australie, le Fonds de contribution volontaire de l'OMPI a favorisé la participation des peuples autochtones et un plus grand nombre de délégués autochtones ont pu participer à la dernière session de l'IGC de l'OMPI. L'IGC reste un espace unique où les peuples autochtones ont directement leur mot à dire en ce qui concerne le développement et l'évolution des politiques internationales de propriété intellectuelle. Cependant, les États restent peu disposés à leur conférer les droits fondamentaux reconnus par l'UNDRIP, dans le cadre de ces discussions. La remarque faite par James Anaya, lors de la révision technique des deux propositions que le Secrétariat de l'OMPI lui a demandée²³, en est l'exemple le plus parlant :

«En tout état de cause, bien qu'il repose sur un mécanisme défensif fondé sur la divulgation, le projet d'instrument ne va pas jusqu'à prévoir ou exiger la reconnaissance positive ou des mesures de protection précises en ce qui concerne les droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques ou leurs savoirs traditionnels connexes. Cette reconnaissance et cette protection relèvent pour l'essentiel des systèmes juridiques nationaux des pays d'origine, les États n'ayant pas

d'obligations particulières à cet égard hormis celle d'imposer aux déposants l'exigence de divulgation de l'origine. Le préambule indique qu'un des objectifs de cet instrument est de veiller au respect des droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels et, dans le glossaire, l'une des formulations proposées en ce qui concerne l'expression «appropriation illicite» renvoie à l'absence de consentement par les détenteurs des ressources génétiques ou des savoirs connexes, ce qui sous-entend que les peuples autochtones figurent parmi ces détenteurs. Mais l'affirmation de ces droits et les obligations correspondantes des États ne sont pas mentionnées de façon explicite dans le dispositif du projet d'instrument.»

En outre, la mention du mot «peuples», suivie du terme «autochtones», apparaît systématiquement entre guillemets dans toutes les versions des textes relatifs aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles. De ce fait, et comme Anaya le souligne tout au long de son analyse, ces textes marquent le manque de conformité entre le régime des droits des peuples autochtones et celui des droits de propriété intellectuelle, les États se montrant réticents à reconnaître pleinement ces droits tenant compte avant tout du poids économique qu'ils représentent dans le cadre de ces discussions. Au cours de la dernière session de l'IGC³⁴, les États qui

21 | [WIPO/GRTKF/IC/34/5](#)

22 | [WIPO/GRTKF/IC/34/6](#)

23 | [WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8](#)

ont repoussé les propositions du Caucus des peuples autochtones sont le Canada, les États-Unis, l'Indonésie et l'Union Européenne. À l'inverse, au cours de cette dernière session, la Colombie, l'Équateur et la Bolivie ont défendu les droits des peuples autochtones aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le Caucus des peuples autochtones, dans ses remarques de clôture, a fait constat de ce qui suit, comme d'un moyen pour les États de renforcer leur rapport aux politiques des droits de l'Homme et de la propriété intellectuelle :

«Les instruments internationaux développés par l'IGC ne peuvent pas reposer uniquement sur une approche fondée sur des mesures et ne peuvent pas venir exclusivement du système de propriété intellectuelle. Une approche garantissant un renforcement mutuel des droits et mesures est nécessaire pour combler les lacunes constatées en matière de protection des GR, TK et TCE. Ces droits peuvent être tirés de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et autres instruments pertinents, et cela doit être prévu au mandat de l'IGC.»

Bien que l'avenir des discussions de l'IGC de l'OMPI soit incertain, lors de la dernière Assemblée Générale qui s'est tenue en octobre 2017, l'OMPI a finalement renouvelé le mandat de l'IGC de l'OMPI pour deux ans. D'autres réunions sont prévues pour ce processus, et le Fonds de contribution volontaire de l'OMPI, qui permet la participation des peuples autochtones, va permettre à plus de délégués autochtones la possibilité de prendre part à ce débat. Toutes les formalités sont répertoriées sur leur site internet²⁴.

Cependant, ce débat n'est pas le seul cadre dans lequel les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont en jeu. En 1992, le Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro, a engendré la création de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Elle est entrée en vigueur en 1994, et se rapporte à l'adoption d'accords internationaux à l'occasion de la Conférence des Parties (COP), qui a lieu chaque année. En 2015, la Conférence des Parties a également adopté l'Accord de Paris²⁵, qui est actuellement ouvert pour signatures par les Parties, et qui représente un engagement supplémentaire dans l'effort de réduction des changements climatiques et de mise en place de mesures d'atténuation. L'Organe

subsidaire pour la mise en application de la CCNUCC a adopté, en 2004, un rapport²⁶ pour renforcer la participation des peuples autochtones au processus de la COP. Celui-ci a évolué avec le temps, principalement grâce aux nombreuses recommandations faites via l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Peuples autochtones (IPNUQA), ainsi qu'aux efforts de lobby menés par les représentants des peuples autochtones eux-mêmes lors des conférences. Les organisations des peuples autochtones qui possèdent déjà le statut ECOSOC ont maintenant également un statut d'observateur à la COP. Les négociations qui se tiennent lors de la COP sont très importantes car la plupart d'entre elles portent sur la gestion territoriale et la gestion des ressources naturelles. L'une des principales initiatives des Parties est l'initiative REDD : Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation des forêts, qui vise à renforcer la protection des forêts par le biais d'aides financières pour les projets préservant les espaces naturels. Ce mécanisme suscite cependant la controverse vis-à-vis du respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de sa mise en œuvre. Dernièrement, REDD est devenue la REDD+, un mécanisme qui :

«octroie une valeur financière au carbone stocké dans les forêts en offrant des incitations pour les pays en développement à réduire les émissions issues de terres boisées et à investir dans des voies de développement durable à faible émission de carbone. Les pays en développement devraient recevoir des paiements fondés sur les résultats des actions axées sur les résultats. REDD + va au-delà de la déforestation et la dégradation des forêts, et prend aussi en compte le rôle de la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier.»²⁷

Dans le contexte de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), les peuples autochtones ont décidé de

mettre en place, via leur Caucus global des peuples autochtones, une plateforme pour la COP, appelée Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (FIPACC). L'un des résultats les plus importants obtenus

«Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socio-économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.»

*Accord de Paris,
Article 7 (5), 2015*

par la FIPACC est la participation à la COP21 à Paris, et la mise en place du premier Pavillon Autochtone, qui a permis l'organisation d'événements, réunions et ateliers parallèles autochtones dans l'espace de la société civile, en présence de nombreux délégués autochtones. D'après l'Accord de Paris, les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont reconnus à l'article 7(5), et le texte définit plus précisément la mise en place d'une plateforme pour l'échange d'expériences en reconnaissance des actions menées par les peuples autochtones en réponse aux changements climatiques. La COP22, qui a eu lieu à Marrakech l'année dernière, a été considérée comme la COP de l'Action

²⁴ | <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html>

²⁵ | [FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1](http://www.un.org/fr/development/dm/dm/ccc/ccc/CP/2015/L.9/Rev.1)

²⁶ | [FCCC/SBI/2004/10](http://www.un.org/fr/development/dm/dm/ccc/ccc/SBI/2004/10), pp. 105-109.

²⁷ | Pour plus d'informations, voir <http://www.unredd.net/>

– puisqu'elle impliquait la prise de mesures concrètes pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris – et a inclus des discussions sur la mise en place de la plateforme. Cette plateforme des peuples autochtones sur les savoirs traditionnels est définie par le Secrétariat de la CCNUCC comme «[ayant] pour but de permettre aux peuples autochtones de faire profiter aux organisations de leurs savoirs traditionnels pour les projets de résilience et de lutte contre les effets négatifs des changements climatiques». La COP22 présente finalement la décision d'établir de manière effective cette plateforme. Sa mise en opération fait actuellement l'objet de discussions, et lors des dernières avancées des réunions préparatoires de la COP23 à Bonn, un atelier d'experts dédié à ce thème a eu lieu. Certains débats se sont tenus au cours de la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA), mandaté par la CCNUCC. Diverses organisations ont soumis leurs rapports jusqu'à fin mars cette année, et certaines organisations autochtones ont fait entendre leur voix²⁸. Le rapport²⁹ de cette session présente les différentes conclusions du dialogue multipartite qui s'est tenu en vue de rassembler les points de vue sur l'opérationnalisation de la plateforme, et les conclusions en sont les suivantes :

«53. Les communications présentées et le dialogue ont permis d'établir que la plateforme devrait remplir trois grandes fonctions interdépendantes :

a) *Connaissances* : la plateforme devrait permettre de recenser et mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques, en respectant le caractère unique des systèmes de connaissances autochtones et locaux et en tenant compte de la nécessité de les préserver ;

b) *Politiques et mesures relatives aux changements climatiques* : la plateforme devrait faciliter l'intégration des systèmes de connaissances traditionnels, autochtones et locaux et la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux décisions relatives aux changements climatiques et aux mesures, initiatives, programmes et politiques, à divers niveaux administratifs, dans chaque pays ;

c) *Capacité de participation* : la plateforme devrait renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales pour faciliter leur participation au processus découlant de la Convention,

notamment à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et autres processus liés aux changements climatiques.

54. La plateforme pourrait être élaborée en respectant les principes généraux ci-après, et devrait :

a) *Faire preuve de souplesse et suivre une méthode progressive, ce qui lui permettrait d'évoluer au fil du temps car l'expérience des premières étapes orienterait la manière dont le contenu et la structure pourraient être renforcés ;*

b) *Favoriser un dialogue constructif et mutuellement bénéfique entre les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales ;*

c) *Renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux mesures et politiques relatives aux changements climatiques à divers niveaux ;*

d) *Être largement ouverte, en tenant compte de l'organisation des peuples autochtones et des communautés locales dans les institutions représentatives et les régions, s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée des peuples autochtones par région et par sexe, et représenter les intérêts des jeunes autochtones ;*

e) *Mettre l'accent sur les moyens d'établir des relations, des synergies et une coordination stratégiques avec les parties prenantes, entités et mécanismes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du processus de la Convention ;*

f) *Prendre en compte les incidences financières de sa mise en service»*

Cependant, ces propositions ne sont pas définitives, et une autre réunion portant sur les modalités de fonctionnement de la plateforme aura lieu au cours de la prochaine COP23, à Bonn, entre le 6 et le 7 novembre 2017.

Il est pertinent de noter que les savoirs traditionnels des peuples autochtones occupent une place de plus en plus importante au cœur des discussions internationales, et que jusqu'à présent, leurs développements ont été positifs. Le processus de l'IGC de l'OMPI doit encore combler les écarts entre les droits obtenus dans le cadre des politiques des droits de l'Homme et de la propriété intellectuelle et les mentalités, alors que les processus de la COP et des

changements climatiques incluent déjà une reconnaissance légale de l'importance des savoirs traditionnels par rapport aux autres sociétés et la manière dont elles pourraient tirer partie de ces savoirs. Malheureusement, ces savoirs sont en danger ; en effet, de nombreux défenseurs des droits des peuples autochtones risquent leur vie, sur le terrain, pour faire entendre leurs voix.

LE DROIT À LA VIE : LES DÉFENSEURS DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN DANGER

Au cours des deux dernières années, de nombreuses organisations autochtones ainsi que d'autres mécanismes onusiens ont fait entendre sur la scène internationale leurs revendications pour le droit à la vie. En effet, les défenseurs des droits des peuples autochtones se sont retrouvés particulièrement en danger au cours de ces deux dernières années ; de nombreux rapports internationaux, notamment ceux du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones (RSDPA) ont largement contribué à l'élaboration de ces deux derniers rapports annuels, et ce sujet sera le thème central du prochain rapport thématique qui sera présenté en 2018. D'après les recherches menées par l'ONG Global Witness³⁰, 200 personnes ont été tuées en 2016 dans leur tentative de protéger l'environnement, parmi celles-ci, 40% étaient autochtones – il s'agit là

28|Les organisations autochtones qui ont soumis leurs opinions sur l'opérationnalisation de la plateforme sont : l'Assemblée of First Nations (Assemblée des Premières Nations – Amérique du nord), Affiliated Tribes of Northwest Indians (Les tribus affiliées des Amérindiens du nord-ouest – Amérique du nord), le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (Afrique) ; une soumission a été faite au nom des "régions autochtones de l'Arctique, de l'Amérique latine, des Caraïbes et du Pacifique", du Forum International des Peuples Autochtones sur les Changements Climatiques (FIPACC) et de Tebtebba 'Asie.

29|[FCCC/SBSTA/2017/6](https://www.fccc.org/sbsta/2017/6)

30|<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defenders-earth/>

des cas répertoriés, ce qui suppose que de nombreux autres meurtres ont eu lieu sans avoir été répertoriés. Les pays dans lesquels les défenseurs des droits de l'Homme sont le plus en danger sont les suivants :

Brésil – 49 personnes tuées,
Colombie – 37, Philippines – 28,
Inde – 16, Honduras – 14, Nicaragua – 11,
République Démocratique du Congo – 10,
Bangladesh – 7, Guatemala – 6, Iran – 3,
Mexique – 3, Birmanie – 2,
Afrique du Sud – 2, Pérou – 2,
Pakistan – 1, Malaisie – 1, Irlande – 1,
Chine – 1, Thaïlande – 1, Ouganda – 1,
Viet Nam – 1, Zimbabwe – 1,
Cameroun – 1, Tanzanie – 1.

«Les défenseurs des droits de l'Homme issus de communautés autochtones sont parmi les groupes les plus en danger de défenseurs travaillant sur les droits économiques, sociaux et culturels. La situation des droits de l'Homme pour les peuples autochtones est extrêmement préoccupante et ceux qui défendent les droits de ces communautés s'exposent à un danger croissant. [...]

Les représentants communautaires, et les défenseurs des droits environnementaux qui s'opposent aux projets de grande envergure s'exposent à la violence de personnes liées aux entreprises participant à ces projets, et qui restent souvent impunies avec le soutien tacite ou explicite des autorités locales.

D'après les rapports disponibles, les défenseurs des droits de l'Homme sont poussés à renoncer à leurs activités par recours au système de justice pénale : les représentants, autochtones, fermiers et militants écologistes sont poursuivis pour des infractions de droit commun.

J'ai reçu de nombreux témoignages de cas où des autochtones et défenseurs des droits environnementaux avaient été pris pour cible en lien avec leur travail.»

Fin de lettre de mission du Rapport Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, Michel Forst, sur sa visite au Mexique du 16 au 24 janvier 2017

L'article 7 de la Déclaration défend le droit à la vie, et à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'à la liberté et la sécurité des personnes autochtones. Malheureusement, les chiffres susmentionnés montrent que la plupart des défenseurs des droits environnementaux sont des autochtones, sans réelle possibilité de réparation au niveau juridique pour les violences subies. Ce fait a été reconnu par le Haut-commissaire aux Droits de l'Homme dans son discours d'ouverture à l'occasion de la cinquième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme³¹. À cet égard, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M. Michel Forst, a émis un rapport en 2016 sur les défenseurs des droits environnementaux³² qui donne une image claire de la situation des peuples autochtones sur le terrain et des défis auxquels ils sont confrontés à ce sujet. Ci-dessous sont reportées les parties les plus pertinentes du rapport qui concernent les peuples autochtones et la situation à laquelle ils sont confrontés sur le terrain :

«4. La protection des défenseurs des droits environnementaux est essentielle à celle de l'environnement et des droits de l'homme qui en dépendent. En 2015, la communauté internationale est parvenue à un consensus sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lesquels sont énoncés une série de nouveaux objectifs pensés pour être une feuille de route menant à un avenir plus durable, prospère et équitable. Un certain nombre de ces objectifs sont directement ou indirectement liés à l'environnement et à l'occupation des sols. L'avènement d'un tel avenir et la réalisation de ces objectifs sont voués à l'échec si les personnes et les groupes qui portent haut le flambeau de la défense du développement durable ne sont pas protégés aux niveaux national, régional et international. [...]

31. Les rapports indiquent également que la plupart des personnes et des groupes en butte à des menaces sont ceux qui s'opposent à l'accaparement des terres, aux industries extractives, au commerce industriel du bois et aux projets de développement à grande échelle. Les communautés autochtones et les minorités ethniques et raciales sont particulièrement vulnérables (voir A/HRC/24/41 et A/71/291). Ils sont les plus touchés car les ressources exploitées sont généralement situées sur leurs terres ; ils ne disposent pas de protection juridique alors qu'ils exercent une opposition forte et ouverte ; de nombreuses communautés autochtones ne détiennent pas de titre de propriété officiel pour les terres sur lesquelles ils habitent et leur accès à la justice est limité. [...]

48. De récents rapports ont mis en lumière l'opposition croissante entre ce qui peut être considéré comme une approche fondée sur les matières premières, où la priorité est donnée à la croissance économique et aux bénéfices à moyen terme, et les approches fondées sur les droits, où les intérêts et la stabilité des populations sont favorisés. Les collectivités qui protestent contre des projets qui menacent jusqu'à leurs moyens de subsistance et leur existence sont souvent la cible de stigmatisation et d'agressions de la part des États et des entreprises, qui les qualifient d'opposants au développement. Pourtant, ces défenseurs cherchent souvent à préserver les ressources naturelles et à assurer une approche globale et à long terme pour le développement, dans laquelle les terres, l'eau, l'air et les forêts ne sont pas réduits à l'état de simples marchandises commercialisables. La marchandisation et la financiarisation de la nature conduisent souvent à simplifier la véritable «valeur» de l'environnement, en ignorant les dimensions sociales ou culturelles et les interactions complexes des éléments dans et entre les écosystèmes. [...]

51. Le Rapporteur spécial est préoccupé au plus haut point par l'absence d'enquêtes menées de façon indépendante et rapide lorsque des défenseurs des droits environnementaux sont victimes d'agression, une réalité souvent liée à un manque de ressources, à la corruption et à des connivences entre les auteurs. Les États ont presque toujours échoué à faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et punis.

³¹ Voir Docip Note de Synthèse n°3 sur la COP22 et le FEDH5

³² A/71/281

Tel a été le cas dans des pays comme le Brésil, le Guatemala, le Honduras et les Philippines, et cette situation peut perpétuer l'existence d'un climat d'impunité en faisant comprendre que les défenseurs des droits environnementaux ne peuvent pas s'en remettre au système judiciaire pour obtenir réparation en cas de violation. [...]

56. En outre, les collectivités autochtones sont exposées à de multiples formes d'agression et de violence. Dans certaines situations, l'oppression dont ils sont victimes est favorisée par le racisme et la stigmatisation institutionnalisés qui visent à les empêcher d'exercer leurs droits. On a régulièrement fait état de cas où des acteurs privés tels que les agro-industries et les industries extractives, ainsi que les services chargés de l'application des lois, ont commis des violations à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux issus de collectivités autochtones. Les stratégies nationales de développement ne comportent bien souvent pas d'approches et de modalités spécifiques aux collectivités autochtones qui permettraient de garantir la préservation de leurs terres ancestrales et de reconnaître leurs droits relatifs à leurs moyens de subsistance et leur environnement. Les barrières linguistiques, les innombrables difficultés concernant l'accès aux services sociaux de base et l'imposition de modèles de consultation défavorables renforcent la vulnérabilité des défenseurs autochtones des droits environnementaux.»

Outre ces éléments, et en étroite collaboration avec celui-ci, le Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'Environnement, M. John H. Knox, a également produit un rapport sur la situation des défenseurs des droits environnementaux, et en est arrivé aux mêmes conclusions³³. De plus, il travaille également actuellement à une proposition de directives sur les droits de l'Homme et l'environnement, dans lesquelles les droits des peuples autochtones sont mentionnées – la proposition de texte a été envoyée avec la Newsletter N° 25 du Rapporteur Spécial :

«**ENGAGEMENTS
ENVERS CEUX QUI SONT
LE PLUS VULNÉRABLES
FACE AUX DÉGÂTS
ENVIRONNEMENTAUX**

13. Chaque État se doit d'identifier ceux qui, au sein de sa juridiction, sont les plus vulnérables face aux dégâts environnementaux,

dont les femmes, enfants, peuples autochtones, personnes âgées, personnes handicapées, ainsi que les personnes en situation d'extrême pauvreté, entre autres.

14. Chaque État a des obligations de protection envers ceux qui sont le plus vulnérables face aux dégâts environnementaux, en tenant compte de leurs besoins, capacités et risques spécifiques. Ces obligations incluent :

a) d'évaluer l'impact environnemental des actions qui leurs sont proposées ;

b) de favoriser leur accès aux informations environnementales, dont les informations sur les effets spécifiques que les dégâts environnementaux peuvent avoir sur eux ;

c) de favoriser leur participation équitable et effective aux prises de décision environnementales ;

d) de leur faciliter l'octroi de réparations effectives pour les violations ou lésions de leurs droits ; et

e) de s'assurer que des cadres normatifs préviennent, réduisent et apportent réparation pour les dégâts environnementaux qui interfèrent avec la pleine jouissance de leurs droits.

15. Chaque État a des obligations envers les peuples autochtones et communautés locales, ont :

a) garantir la reconnaissance légale et la protection de leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement ;

b) les consulter et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de les réinstaller ou d'approuver des mesures qui peuvent affecter leurs terres, territoires et ressources naturelles ; et

c) s'assurer qu'ils reçoivent une part juste et équitable des bénéfices des activités de développement qui touchent leurs terres, territoires et ressources naturelles.»

Pour revenir aux mécanismes dédiés aux droits des peuples autochtones, en sa quinzième session en 2016, l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones a souligné, dans l'une de ses recommandations³⁴, que le message clé de la session était la nécessité de combattre les violences généralisées à l'encontre des défenseurs autochtones des droits de l'Homme, ce qui comprend la

criminalisation, les persécutions, les violences, l'emprisonnement, et les meurtres. Cette année, l'IPNUQA a dédié une journée de dialogue avec le RSDPA et le Président du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones à la question des défenseurs autochtones des droits de l'Homme. En résumé³⁵, les principaux défis soulignés par la Rapporteuse Spéciale et les organisations des peuples autochtones concernent les droits à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que le droit au consentement libre, préalable et éclairé. Les États qui ont revendiqué défendre les droits des peuples autochtones et faire des efforts pour les protéger sont les États-Unis, le Mexique, le Guatemala, la Norvège au nom des pays nordiques, le Bangladesh, l'Afrique du Sud, le Chili, la Fédération de Russie, et l'Union Européenne. Au cours de la dixième session du MEDPA, bien que ce thème n'ait pas fait partie du programme de travail, la question a été soulevée à plusieurs reprises par les organisations autochtones. Les membres du MEDPA ont décidé de dédier la prochaine demi-journée annuelle de discussions sur les droits des peuples autochtones dans le cadre du Conseil des Droits de l'Homme³⁶ sur cette thématique. Enfin, et surtout, la Rapporteuse Spéciale a effectué des travaux déterminants sur ces questions, tout d'abord en contribuant aux précédents rapports du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'Environnement. Elle a également émis des mises en garde, à de nombreuses occasions lors de ses visites de pays, sur la situation à laquelle sont confrontés les peuples autochtones sur le terrain. Dans sa dernière déclaration le 12 octobre 2017, à l'occasion de la soixante-douzième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle a adressé le message suivant aux États-membres :

«Je suis particulièrement préoccupée par le nombre croissant d'attaques contre des chefs et des membres de communautés autochtones qui cherchent à défendre leurs droits à la

33| Ce rapport a été rédigé par l'ONG Universal Rights Group et est disponible sur leur site internet : <http://www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2017/03/EHRDs.pdf>

34| E/2016/43-E/C.19/2016/11

35| Le contenu détaillé de ce débat interactif peut être consulté ici : Docip - Note de Synthèse n°4, sur la 16^{ème} session de l'IPNUQA

36| Voir la section Calendrier des événements 2018 de cet Update

terre. Les peuples autochtones qui défendent leurs droits fondamentaux se voient menacés, arrêtés, et persécutés voire dans les cas les plus extrêmes victimes d'exécutions extrajudiciaires. L'année dernière déjà, j'ai envoyé plusieurs communiqués exprimant mes préoccupations vis-à-vis de ce genre d'attaques au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, au Paraguay, au Pérou, en Éthiopie, au Kenya, en Tanzanie, en Inde, en Indonésie, aux Philippines et aux États-Unis d'Amérique. Il faut redoubler d'efforts et octroyer plus de ressources pour prévenir de telles violences et pour traduire en justice leurs auteurs. J'ai l'intention d'examiner attentivement cette tendance négative déconcertante dans un prochain rapport thématique, au cours de l'année à venir».

Face à ces menaces, les communautés autochtones peuvent faire appel à certaines organisations afin de recevoir leurs conseils et moyens de protection. Parmi ces associations, on retrouve ProtectDefenders.eu³⁷, qui offre un soutien 24h/24 aux défenseurs des droits de l'Homme en situation de danger immédiat, via le service d'assistance téléphonique d'urgence géré par Front Line Defenders. Cette organisation propose un programme d'aide d'urgence à travers une réponse ciblée de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme en danger. Il s'agit de s'assurer que ces derniers aient accès dans l'urgence à des mesures de sécurité, afin de se protéger ainsi que leurs familles et emplois. Cela témoigne également de l'importance que gagnent les questions autochtones au sein du système de l'Union Européenne.

DONNER PLUS DE PLACE AUX PEUPLES AUTOCHTONES AU SEIN DU SYSTÈME DE L'UNION EUROPÉENNE

Au cours de ces dernières années, l'Union Européenne (UE) a peu à peu élargi l'espace dédié aux questions autochtones dans le cadre de ses politiques de développement et des droits de l'Homme. Le système européen étant assez particulier, il est nécessaire de fournir une présentation détaillée du fonctionnement de

ses institutions et de leur pertinence pour les peuples autochtones. Chaque département et institution de l'UE traite tous les sujets selon leurs moyens d'action. De ce fait, toute action entreprise dans le cadre du processus de l'UE doit être coordonnée au niveau des différentes institutions concernées, afin d'être le plus efficace possible. Quatre principaux acteurs européens se distinguent: le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Le Parlement européen possède, avec le Conseil de l'UE, un pouvoir législatif au sein de l'UE. Les membres du Parlement européen, agissant dans le cadre du Parlement européen, ont de nombreux outils à leur disposition pour agir sur ces processus, que ce soit de manière formelle ou informelle, mais n'ont pas le pouvoir d'initiative législative. Ils peuvent décider de proposer des amendements aux rapports, directives ou règlements en cours de rédaction et peuvent adopter des résolutions d'urgence pour signaler des violations en urgence. En ce qui concerne la Commission européenne, il s'agit de l'organe exécutif de l'Union Européenne qui propose les législations et fait appliquer les politiques et le budget. La Commission se divise en plusieurs «directions générales» et services qui exercent sous mandat, soit thématique soit géographique³⁸.

Le Conseil de l'Union Européenne négocie et adopte les actes législatifs avec le Parlement Européen et coordonne les politiques des États membres, en particulier dans les domaines économique, culturel, et social. Il est responsable des politiques étrangères de l'UE, qu'il définit et met en application, et il se charge également de ratifier les accords internationaux. Enfin, le SEAE travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Union Européenne, en tant qu'organe institutionnel de l'UE. Il se compose de fonctionnaires en charge de thèmes spécifiques et de spécialistes géographiques, une unité étant exclusivement dédiée à la protection des droits de l'Homme. Le SEAE s'appuie sur 139 délégations et bureaux à travers le monde, pour coordonner les actions et politiques extérieures de l'UE sur le terrain.

Depuis 1998, quelques documents en rapport avec les peuples autochtones ont été adoptés par les différentes institutions de l'Union Européenne. Par exemple, le document de travail de la Commission

Européenne de mai 1998 intitulé «En soutien aux peuples autochtones dans la coopération au développement de la communauté avec les États-membres³⁹» établit les objectifs de soutien en matière de droits des peuples autochtones. Il intègre davantage la préoccupation de l'autonomisation humaine avec l'idée transversale de coopération au développement, et défend la participation libre et entière des peuples autochtones à toutes les étapes de la vie du projet, et le fait que leur participation aux activités de développement doit passer par des éléments comme la consultation préalable, le consentement aux activités envisagées, le contrôle des activités affectant leurs vies et terres, et l'identification de leurs propres priorités en matière de développement. Ce document a été validé par le Conseil de l'Union Européenne, qui a adopté une résolution sur cette question⁴⁰. Le Conseil a également déclaré que la coopération au développement devait contribuer à renforcer les droits et les capacités des peuples autochtones à leur «auto-développement». Il confirme également que cela inclut le droit de contester les projets, en particulier dans les espaces traditionnels des peuples autochtones, et le droit à une compensation dans le cas où les projets ont un impact négatif sur les moyens de subsistance des peuples autochtones.

Le rapport de la Commission Européenne au Conseil Européen du 11 juin 2002⁴¹, stipule que les questions autochtones devraient être intégrées de manière générale dans les politiques, pratiques et méthodes de travail de l'UE. Cela prévoit la demande d'une analyse de leur situation politique, sociale, économique et culturelle au sein des pays partenaires dans les documents de stratégie par pays; ainsi qu'une évaluation d'impact des politiques, programmes et projets de coopération au développement de l'UE sur les

37|Pour plus d'informations, vous pouvez contacter leur service d'assistance téléphonique au: +353 (0) 1 21 00 489

38|Un résumé de ces informations est disponible sur le site internet de Docip: https://www.docip.org/fileadmin/documents/Docip/Documents_permanents/DG_Commission_europeenne.pdf

39|Le titre exact du document est: Communication de la Commission au Conseil européen - Partenariat d'intégration - Une stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE - Cardiff - Juin 1998

40|Résolution du Conseil de novembre 1998

41|Rapport de la Commission au Conseil - Examen des progrès de la coopération avec les populations autochtones

peuples autochtones. Ce rapport établit que les peuples autochtones doivent être en mesure de prendre part pleinement et effectivement à toutes les étapes de la vie du projet, ce qui comprend le renforcement des capacités des organisations représentant les peuples autochtones. Le Conseil a également décidé d'intégrer les questions autochtones dans les dialogues politiques avec les pays partenaires en tant que partie intégrante des clauses se rapportant aux droits de l'Homme des divers accords de coopération et d'association. Suite à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement⁴², document publié en 2009, décrète, concernant les peuples autochtones, ce qui suit :

«53. Lorsqu'un projet remet en cause les droits coutumiers des populations autochtones relatifs à la terre et aux ressources, la Banque exige du promoteur qu'il élabore en faveur des intéressés un plan acceptable de développement des populations autochtones. Ce plan doit respecter les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits

des peuples autochtones, qui prévoit notamment qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des populations concernées.»

L'Union Européenne maintient sa collaboration avec les peuples autochtones, notamment à travers le Consensus européen pour le développement, établi en 2005, qui reconnaît clairement le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones – ce document a été remplacé par le Nouveau Consensus européen pour le développement un peu plus tôt cette année. En outre, plus récemment, l'accord sur l'Arctique a été émis en 2016. La «Politique de l'Union intégrée pour l'Arctique⁴³», qui vise à mettre en place un cadre plus cohérent pour une action européenne conjointe avec les pays de l'Arctique, se concentre principalement sur les questions liées aux changements climatiques, à la protection de l'environnement, au développement durable, à la coopération internationale et à la participation des populations locales. Elle comprend, dans ce sens, une section intitulée «Dialogue avec les peuples autochtones

de l'Arctique», qui marque l'engagement à nouer avec les peuples autochtones de l'Arctique une coopération, notamment dans les domaines de l'entrepreneuriat et des droits de l'Homme.»

Le processus passant par le système de l'Union Européenne inclut la participation des peuples autochtones et a été renforcé par la mise en place d'un bureau du Docip à Bruxelles, qui est à la disposition des peuples autochtones et des institutions européennes. Au cours d'une réunion qui s'est tenue en juin 2016, des représentants des sept régions autochtones ont émis les recommandations suivantes à l'attention du Parlement Européen⁴⁴ :

42| <http://www.eib.org/infocentre/press/news/all/eib-statement-of-environmental-and-social-principles-andstandards.htm>

43| http://eeas.europa.eu/archives/docs/arctic_region/docs/160427_joint-communication-an-integrated-europeanunion-policy-for-the-arctic_en.pdf

44| Tous les documents sont disponibles auprès de notre centre de documentation en ligne : <http://bit.ly/2lflkZmm>

LES DÉLÉGUÉS AUTOCHTONES ONT RÉALISÉ LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES AU PARLEMENT EUROPÉEN EN JUIN 2016

«Les délégués autochtones présents à la réunion au Parlement européen formulent les recommandations suivantes à l'Union européenne :

1. Aligner la nouvelle politique de l'UE relative aux Peuples Autochtones sur l'UNDRIP et le Document Final de la Conférence Mondiale, en soulignant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (FPIC), et l'autodétermination des Peuples Autochtones; Les délégués

autochtones appellent le Conseil de l'Union européenne à inclure, systématiquement, un point sur la situation des droits des Peuples Autochtones dans son Rapport Annuel sur les Droits de l'Homme et la Démocratie dans le Monde;

2. Garantir la cohérence des engagements de l'UE en faveur des droits des Peuples Autochtones en harmonisant ses politiques internes et externes en la matière - au sein de l'UE et notamment dans sa coopération au développement

et ses affaires étrangères, ainsi qu'au niveau national en matière de coopération au développement des États Membres; Promouvoir en outre la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT par ses États Membres et surveiller la mise en application de l'UNDRIP;

3. Etablir des mécanismes de consultation et de participation avec les Peuples Autochtones au sein de l'UE, et mettre en place un forum de haut niveau, qui ait pour mandat d'engager un dialogue politique et

de suivre la mise en œuvre de la politique européenne, des engagements et du plan d'action sur les Peuples Autochtones. Ce forum devrait garantir un équilibre des régions et des genres et assurer la participation de représentants des personnes autochtones handicapées et des jeunes ;

4. Soutenir le renforcement des capacités des Peuples Autochtones, y compris la fourniture adéquate de ressources, afin que les Peuples Autochtones puissent contribuer effectivement aux diverses politiques de l'UE et de ses institutions, incluant sans s'y limiter le Parlement européen, et dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme ;
5. S'assurer que dans le contexte de la coopération au développement européenne, les délégations de l'UE engagent un dialogue avec les Peuples autochtones aux niveaux national et régional, et servent de point focal sur les enjeux autochtones ; garantir que chaque membre des délégations de l'UE soit informé des droits des Peuples Autochtones tel qu'ils sont consacrés par l'UNDRIP, qui constitue la norme minimale des droits des Peuples autochtones dans le système des Nations Unies ;
6. Veiller à la réalisation d'études de l'impact social et environnemental et assurer un suivi effectif de tous les programmes de l'UE, en particulier les investissements, le commerce et la coopération au développement ; Faire preuve de la diligence requise en matière de droits de l'Homme pour garantir la consultation, la participation et le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (FPIC) des Peuples Autochtones ;
7. Agir pour garantir la protection du droit des Peuples Autochtones à leurs terres ancestrales et aux ressources naturelles ainsi que la protection de leur droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (FPIC) tel que garanti dans l'UNDRIP ; Prendre des mesures urgentes et concrètes, conjointement avec les Peuples Autochtones, pour lutter, notamment contre les expulsions forcées, les destructions environnementales, l'exploitation commerciale et le manque de sécurité sur leurs territoires ;
8. Respecter la Convention sur la diversité biologique, en particulier son article 8 et soutenir les recommandations faites par les Peuples Autochtones, sur le processus de changement climatique, relatives au respect de leurs droits et de leur bien-être dans les mesures et programmes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ; Soutenir la recommandation des Peuples Autochtones d'obtenir un accès direct au Fonds Vert pour le Climat pour leurs initiatives d'atténuation et d'adaptation durables ;
9. Reconnaître et promouvoir les droits des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de l'agenda 2030 pour le développement durable, notamment par la mise en place de mesures spéciales visant à répondre aux circonstances et aux besoins spécifiques des Peuples Autochtones, par la désagrégation de données, et la mise en place d'indicateurs appropriés pour les Peuples Autochtones ;
10. Établir un volet spécifique de financement direct des Peuples Autochtones au sein du financement global fourni par l'UE avec des procédures et critères simplifiés ;
11. Garantir le respect des droits des Peuples Autochtones dans toutes les activités commerciales de l'UE, particulièrement lorsque les investissements et accords commerciaux affectent directement les Peuples Autochtones ; Le respect des droits des Peuples Autochtones implique l'application du droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (FPIC) dans les activités commerciales - particulièrement l'accès aux informations et le partage équitable des bénéfices ainsi que le respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, des lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et de la déclaration de l'OIT tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;
12. Soutenir les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux Peuples Autochtones (Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones -MEDPA, IPNUQA, Rapporteur Spécial), notamment à travers les Fonds volontaires des Nations Unies et la Fondation AJA ;
13. Soutenir l'idée de rapatriement international et la mise en place d'un mécanisme international pour lutter contre la vente d'objets autochtones soustraits illégalement aux Peuples Autochtones ;
14. Consacrer une attention particulière au nombre croissant de victimes parmi les défenseurs autochtones des droits de l'Homme, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et renforcer le soutien de l'UE aux défenseurs autochtones des droits de l'Homme notamment à travers le mécanisme européen ProtectDefenders ;
15. Agir pour garantir la préservation de la culture, des traditions et des langues des Peuples Autochtones en mettant en place un programme de renforcement des capacités visant à conscientiser non seulement les Peuples Autochtones mais également l'ensemble de la population des différentes régions du monde à la diversité, l'histoire et les droits des Peuples Autochtones afin de favoriser la mise en application de l'UNDRIP au sein des systèmes d'éducation publique.»

Depuis cette réunion, quelques politiques sont apparues, qui s'avèrent décisives en matière de reconnaissance et mise en œuvre des droits des peuples autochtones. La volonté d'adopter une approche axée sur les droits pour les actions européennes extérieures s'est renforcée. C'est dans ce même esprit que certaines Conclusions du Conseil⁴⁵, publiées le 15 mai 2017, se réfèrent directement aux droits des peuples autochtones. Ce document marque un tournant décisif. Il ne se rapporte pas uniquement aux politiques européennes mises en place au sein des États membres, mais également aux liens commerciaux que l'Union Européenne noue avec d'autres États et aux nombreuses actions que l'UE mène sur le terrain. Parmi ces conclusions, on retiendra ce qui suit :

«5. Le Conseil note, comme l'indique le document de travail conjoint, qu'il est possible dans le cadre politique de l'UE existant de renforcer l'influence de l'UE, de rendre l'action de l'UE plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit appliquée de manière plus uniforme dans les relations de l'UE avec ses pays partenaires et dans le cadre de la coopération multilatérale. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe d'accorder la priorité :

- à la discrimination et aux inégalités fondées sur l'origine ou l'identité autochtones pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques, et

- aux actions entreprises pour faire face aux menaces et lutter contre la violence

à l'égard des populations et des personnes autochtones ainsi qu'à l'égard des défenseurs de droits de l'homme engagés dans la protection de l'environnement, de la biodiversité et du climat dans le contexte de la conservation des terres et des ressources naturelles. Le Conseil est conscient du fait que les situations varient à travers le monde et qu'en raison de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques et culturels, il est nécessaire d'adopter des approches flexibles.

6. À cet égard, le Conseil souhaite en particulier noter que l'approche de l'UE en matière de développement fondée sur les droits, qui englobe tous les droits de l'homme, devrait être le principal instrument de l'action extérieure pour intégrer le soutien aux populations autochtones dans la mise en œuvre par l'UE du programme de développement durable à l'horizon 2030. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes, aux enfants, aux jeunes et aux handicapés ainsi qu'aux personnes confrontées à des situations de déplacement forcé ou de conflit violent/armé. Il convient également de tenir compte de leur contribution dans le contexte de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix.»

Ce texte prévoit également l'intégration des normes internationales en matière de droits des peuples autochtones aux politiques étrangères. L'une de ces politiques les plus récentes, rappelle le Consensus européen pour le développement de 2005, mais en mo-

difie sensiblement la partie portant sur la reconnaissance du droit au consentement libre, préalable et éclairé, prévoyant une protection moins étendue des droits autochtones. Le 'Nouveau Consensus européen pour le développement'⁴⁶, publié cette année, renouvelle l'engagement pris par l'Union Européenne à une approche fondée sur les droits et au développement durable, en consultation avec les peuples autochtones, et dans la lignée des Objectifs de Développement Durable. De plus, chaque année, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) lance un Appel mondial à propositions, qui finance des projets pour une démocratie plus inclusive. Les processus de l'Union Européenne concernant les peuples autochtones ont un impact non seulement au sein de l'UE et de ses États-membres, mais également en dehors de l'UE, où les États-membres ont des intérêts variés pouvant affecter les vies des peuples autochtones sur le terrain. De ce fait, il est particulièrement important que les organisations autochtones connaissent ces processus et comprennent comment ils fonctionnent; pour cela notre bureau à Bruxelles est toujours prêt à leur apporter plus d'informations⁴⁷.

45] [Conclusions du Conseil sur les populations autochtones du 15 mai 2017](#)

46] [The new European Consensus on Development, 2017](#)

47] Pour le détail des activités offertes par notre bureau Docip à Bruxelles, se référer à la section Activités du Docip de cet Update.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Note de Synthèse n°3,
COP22 et FEDH, Docip,
décembre 2016

Site internet de l'IGC de l'OMPI :
<http://www.wipo.int/tk/fr/igc/>

IIPFCC website:
<http://www.iipfcc.org/>

Site internet de ProtectDefenders.eu :
www.protectdefenders.eu

Site internet de la législation
européenne :
www.eur-lex.europa.eu

Centre de documentation
en ligne de Docip,
organisations et gouvernements,
institutions de l'UE, Rencontres
des peuples autochtones
avec l'UE.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA DÉCLARATION

NOUVELLES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LE MANDAT DU MEDPA

La dixième session du MEDPA qui s'est tenue un peu plus tôt cette année, est la première session depuis l'adoption, en septembre 2016, par le Conseil des droits de l'Homme (CDH) de la résolution 33/25 portant sur la modification du mandat. Sous ce mandat révisé, les membres du MEDPA représentent maintenant les sept régions socio-économiques autochtones, par l'intermédiaire des experts suivants :

- ▶ M. Albert Barumé de la République Démocratique du Congo, pour la région Afrique (2018)
- ▶ M. Edtami Mansayagan des Philippines, pour la région Asie (2020)
- ▶ Mme. Erika Yamada du Brésil, pour la région Amérique latine et les Caraïbes (2019)
- ▶ Mme. Laila Vars de la Norvège, pour la région Arctique (2020)
- ▶ M. Alexey Tsykarev de la Fédération de Russie, pour la Russie, l'Europe de l'Est et la Transcaucasie (2019)
- ▶ Mme. Kristen Carpenter des États-Unis, pour l'Amérique du nord (2020)
- ▶ Mme. Megan Davis, de l'Australie, pour la région Pacifique (2019)

Ce nouveau mandat dote les membres du MEDPA de nouvelles capacités. À partir de maintenant, les membres du MEDPA ont les possibilités suivantes :

1. Promouvoir de bonnes pratiques pour réaliser les objectifs de la Déclaration
2. Honorer les engagements des pays, à la demande des États, pour aiguiller la conception de politiques sur les droits des peuples autochtones
3. Aider les États, à leur demande, à mettre en application les recommandations faites lors de l'EPU et les autres processus des organes des traités qui font référence aux droits des peuples autochtones
4. Engager un dialogue avec le secteur privé et les autres parties prenantes
5. Les membres du MEDPA peuvent recevoir des informations de la part de toutes les sources compétentes
6. Coopérer plus étroitement avec les autres mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
7. Travailler de manière plus étroite avec les Institutions Nationales des droits de l'Homme (INDH)

Concrètement, cela signifie que les membres du MEDPA peuvent interagir d'avantage avec les délégués autochtones pour porter leurs questions au niveau international et pour établir un dialogue constructif avec les États.

ACTUALITÉS RÉGIONALES : FÉDÉRATION DE RUSSIE, TRANSCAUCASIE, ASIE CENTRALE ET EUROPE DE L'EST, ET ASIE

FÉDÉRATION DE RUSSIE, TRANSCAUCASIE, ASIE CENTRALE ET EUROPE DE L'EST

Avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), certaines politiques positives relatives aux droits des peuples autochtones ont vu le jour dans cette région. Pour n'en nommer que quelques-unes, prenons l'exemple du projet Bikin Tiger Forest Carbon, du plan de développement des minorités autochtones Sakhalin Energy Indigenous Minorities, et la Constitution de la République of Sakha (Yakutia). Le projet Bikin Tiger Forest Carbon, mis en place début 2009, vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en vendant le carbone et en aidant au développement des communautés autochtones dans cette zone. Il se base sur le mécanisme de Mise en œuvre conjointe du Protocole de Kyoto, dans le cadre du processus de la CCNUCC. En d'autres termes, cela signifie qu'il établit des mécanismes financiers, qui sont basés sur l'octroi et la vente de certificats de réduction des émissions – «financement carbone» -, pour la conservation des habitats sylvestres naturels, tout en prenant en compte le développement des

communautés en investissant dans leurs projets sociaux. D'après la conception officielle du projet⁴⁸, les deux principaux objectifs du projet sont: (1) de protéger cette zone de vie des activités d'abattage d'arbres et (2) de garantir l'intégrité de la forêt et des réserves de carbone⁴⁹ dans la zone du projet. D'après les partenaires du projet, «il a été démontré que les projets portant sur la réduction des émissions issues de la dégradation des forêts, peuvent également fonctionner, en ce qui concerne les normes qualitatives et mécanismes financiers, pour le bénéfice des modes de vie locaux et de la biodiversité des forêts boréales et tempérées.⁵⁰» Du fait des caractéristiques propres aux forêts boréales qui s'étendent à l'extrême est de la Russie, des processus sont en cours en vue de leur inscription au patrimoine naturel et culturel de l'UNESCO. Ce projet est vu comme un exemple pour les peuples autochtones vivant dans cette région, ainsi que la protection des forêts primaires des activités illégales d'abattage d'arbres. En ce sens, la plupart des fonds sont dédiés à la réalisation des projets socio-économiques visant à préserver l'environnement ainsi que les modes de vie traditionnels du peuple Udege qui vit là. Donnant un exemple de bonne pratique dans la mise en application de l'UNDRIP et dans le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, Sakhalin Energy, une compagnie mondiale qui exploite le pétrole et le gaz sur les terres autochtones, a établi, en 2006, un plan de développement des minorités autochtones à Sakhalin. Ce plan est mis en œuvre en collaboration avec le Conseil régional des représentants des peuples autochtones Sakhalin North et le gouvernement Sakhalin Oblast. Selon la compagnie, son ambition est de :

1. Améliorer la qualité de vie des peuples autochtones de Sakhalin à l'aide de programmes de développement répondant aux spécificités culturelles des peuples autochtones ;
2. Promouvoir le développement du potentiel des peuples autochtones et leur participation active à la mise en œuvre du plan d'assistance, ainsi que du développement et de la mise en œuvre d'autres programmes économiques, sociaux et culturels ;
3. Apporter assistance aux peuples autochtones dans la mise en place d'un financement indépendant pour leur développement durable ;
4. Prévenir et réduire l'impact négatif des activités des entreprises sur les peuples autochtones»

Ce projet est basé sur la Performance Standard 7 sur les peuples autochtones⁵¹ de l'International Finance Corporation et les principes de l'UNDRIP. Ce projet a été remarqué et s'avère être un bon exemple de collaboration tripartite entre les communautés autochtones, les autorités locales et nationales, et le secteur privé. Le troisième exemple mentionné ici porte sur une récente décision juridique de la Cour Constitutionnelle de la République de Sakha (Yakutia), du 21 octobre 2016. Un député du parlement de la République a demandé à la Cour de clarifier l'article 42 de la Constitution de la République, qui établit que: (citation à inclure dans le texte, sans retour à la ligne) «la République de Sakha (Yakutia) garantit la préservation et la régénération des peuples autochtones [de la République] ainsi que des russes et autres résidents qui respectent les traditions, la culture et les coutumes des peuples natifs [de la République]». La décision de la Cour Constitutionnelle rappelle les droits des peuples autochtones vivant en République de Sakha (Yakutia), en reconnaissant, à l'Article 42 de la Constitution, les éléments suivants :

«(...) reconnaissance du territoire d'Yakutia comme terre native et patrie historique du peuple Yakut, source de son bien-être économique, de son unique identité culturelle et linguistique (...)

[la protection de] l'ensemble complet des droits collectifs naturels des peuples autochtones d'Yakutia sur le territoire de la République de Sakha (Yakutia) (...) [dans le maintien de] son unité territoriale, socio-économique, état juridique, ainsi que son identité nationale, culturelle et linguistique.

[L'article 42 de la Constitution se prévaut de] garantir la préservation et la régénération des peuples autochtones de la République de Sakha (Yakutia), qui implique toutes les actions prises par les organes étatiques de la République de Sakha (Yakutia) destinées à la réalisation de ces objectifs, conformément aux conditions d'observation du principe d'égalité légale et constitutionnelle et au regard du nombre restreint de peuples autochtones, en se basant sur la possibilité d'établir légalement des droits préférentiels pour leur préservation et leur développement. (...)

L'article 42 doit être compris comme requérant le développement de telles mesures pour le nombre restreint de peuples autochtones du nord et la défense et l'exercice de leurs droits inaliénables».

Les avancées en termes d'atténuation des changements climatiques bénéficient aux communautés autochtones, certains exemples de partenariat entre les autorités, les peuples autochtones et le secteur privé, ainsi que les évolutions juridiques reconnaissant les droits territoriaux autochtones montrent qu'il est possible d'obtenir de bons résultats. Cependant, il reste beaucoup à faire pour reconnaître et protéger pleinement les droits des peuples autochtones de cette partie du monde, et saisir toutes les opportunités qui se présentent pour y parvenir.

ASIE

Cette année, le Caucus des peuples autochtones d'Asie a été très actif en matière de participation aux divers mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À l'occasion de la seizième session de l'IPNUQA, lors notamment de l'évènement de haut-niveau célébrant le dixième anniversaire de l'UNDRIP, Mme Joan Carling, représentante de la région Asie, a fait les remarques suivantes dans sa déclaration⁵² :

- «Sur les quelques 350 millions de peuples autochtones recensés à travers le monde, deux tiers se trouvent en Asie, et une majorité d'entre eux sont pauvres et marginalisés. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des évolutions positives en matière de droits des peuples autochtones ont été constatées dans un certain nombre de pays.

48] Application conjointe de l'affectation des terres et la foresterie, formulaire de descriptif de projet – Version 01, CCNUCC, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, disponible sur: http://ji.unfccc.int/JI_Projects/DB/ULD19J1NDCCZQ6A5GRW1ZC5C2A17CE0/PublicPDD/52ZLCD3NWXX59AC6KTL9VCFD3Z240/view.html.

49] D'après le FAO Mise à jour de l'évaluation des ressources forestières mondiales a 2005, les réserves de carbone correspondent à la quantité de carbone contenue dans un "puits", c'est-à-dire un réservoir ou système qui a la capacité d'accumuler ou relâcher le carbone. Disponible sur: <http://www.fao.org/docrep/007/aer56fo0/aer56fo0.htm>.

50] Projet Bikin Tiger Carbon, Russia Far East, Groupe de consultation GFA, 19 février 2013, disponible sur: http://www.gfa-group.de/Habitat_of_Amur_Tiger_Protected_by_REDD_Project_3628007.html.

51] IFC, Performance Standard 7, Indigenous Peoples, 2012

52] La déclaration est disponible ici: <http://bit.ly/2glkAnz>

- ▶ La Birmanie a adopté une Politique d'utilisation des terres, en 2016, en vue de la reconnaissance des droits territoriaux coutumiers des nationalités ethniques, entre autres;
- ▶ Le Cambodge a adopté une Politique d'inscription et de droit à l'utilisation des terres des peuples autochtones, en 2009, dans la lignée de la loi sur les droits territoriaux communautaires des peuples autochtones;
- ▶ La Cour Constitutionnelle d'Indonésie a affirmé que les forêts coutumières n'étaient pas des forêts étatiques, et le Président s'est engagé à travailler avec le Parlement pour faire passer une loi sur les droits des peuples autochtones, pour les millions de masyarakat adat;
- ▶ Le Japon a légalement reconnu les Aïnu comme peuples autochtones du Japon, qui sont de fait habilités à protéger leur langue et culture;
- ▶ Le Secrétaire du Département de l'environnement et des ressources naturelles des Philippines a suspendu 20 opérations minières – dont de nombreuses en territoires autochtones – du fait de sévères problèmes environnementaux et sociaux, dont la violation des droits territoriaux des peuples autochtones;
- ▶ Le Bangladesh a modifié la Résolution Chittagong Hill Tracts sur les litiges fonciers, de la loi 200, en 2016, sur recommandation du Conseil régional CHT, bien que les règles doivent encore être encadrées et que les problèmes logistiques et le manque de capacités de personnel de la Commission doivent encore être résolus. Nous reconnaissons également les contributions des agences, financements et programmes des Nations Unies dans la promotion des droits des peuples autochtones, y compris la mise en place de dialogues politiques nationaux, le développement de leurs propres politiques institutionnelles sur le respect des droits des peuples autochtones, et la mise en place de programmes et projets ciblés pour les peuples autochtones. Cependant, ces avancées restent éclipsées par de forts reculs et les violations continues, à large échelle, des droits des peuples autochtones, qui dépeignent une sombre réalité, découlant de lacunes en matière de mise en application de l'UNDRIP.

En Inde, alors que la Cour Suprême a déclaré constitutionnelle la loi sur les droits forestiers, et a rendu un jugement positif dans le cas Vedanta affirmant

l'exigence de consulter et obtenir le consentement des Adivasi dans le cadre d'opérations minières, les dernières mesures administratives et politiques de l'état fédéral discréditent l'esprit et l'intention de cette loi positives. En République démocratique populaire lao, les peuples autochtones sont maintenant considérés comme des groupes ethniques et le gouvernement poursuit son programme d'assimilation des groupes ethniques à travers la réinstallation dans les villes, aggravant encore leur état de pauvreté. Au Japon, le gouvernement continue de renier les Aïnu et Ryukyuan/Okinawans comme peuples autochtones du Japon et ceux-ci sont violemment repoussés avec la construction de nouvelles bases militaires sur leurs territoires, sans leur consentement. Au Népal, bien que l'État ait ratifié la Convention n.169 de l'OIT, en août 2007, la nouvelle Constitution n'inclut pas la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones, qui représenteraient 36% de la population. D'après les cas recensés de violations des droits de l'Homme concernant les peuples autochtones en Asie, depuis 2010, la plupart des cas sont liés aux violations des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources.

L'exigence d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés touchées dans le cadre de projets de développement et de conservation est complètement ignorée. Les accaparements de terres et de ressources en soutien aux grandes entreprises agricoles, d'extraction, aux infrastructures destinées à l'énergie et au tourisme de masse, ainsi qu'à l'affectation de parcs nationaux et/ou de zones de conservation sont évidents. Ces cas se produisent dans quasiment tous les pays d'Asie où vivent des peuples autochtones, même s'il y a eu reconnaissance juridique de leurs droits territoriaux comme au Cambodge, aux Philippines, en Malaisie et en Inde. En outre, ils n'ont que très difficilement accès à la justice. Les femmes autochtones sont l'objet de multiples formes de violences, allant de la violation de leurs droits territoriaux et aux ressources naturelles, à des systèmes et structures principalement discriminants. De même, la criminalisation des activités de subsistance des peuples autochtones telles que la rotation des cultures et la collecte de produits non ligneux, engendre des détentions injustes et des amendes, auxquelles s'ajoutent la faim, le détournement des savoirs traditionnels, et la vulnérabilité croissante des femmes autochtones. En Indonésie, plus

de 200 autochtones sont encore en prison. Les Institutions Nationales pour les droits de l'Homme de Malaisie et d'Indonésie ont mené des enquêtes de terrain en réponse aux sérieux problèmes des peuples autochtones, mais leurs recommandations doivent encore être mises en application.

En 2015, Global Witness a recensé 185 assassinats liés aux défenseurs environnementaux et territoriaux, dont 40% étaient des autochtones, la majeure partie des cas ayant eu lieu en Asie du Sud-est. En outre, les réseaux d'action contre les pesticides Asia Pacific, a souligné que les assassinats de 2016 avaient été trois fois plus nombreux que l'année précédente, avec en moyenne 16 militants et fermiers autochtones tués chaque mois. En Malaisie, Mme Jannie Lasimbang, ancienne membre du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), continue de subir des harcèlements juridiques, tandis que les dirigeants autochtones des autres pays voient leur sécurité confrontée à de lourdes menaces.

Après 10 ans d'adoption de la Déclaration, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures drastiques et décisives pour contrer les conditions défavorables des millions de peuples autochtones à travers l'Asie. Renier notre reconnaissance juridique et celle de nos droits collectifs ne nous fera pas disparaître, et les conflits vont certainement s'intensifier.

Les États d'Asie doivent se faire à la présence des peuples autochtones et accepter la nécessité d'établir un dialogue avec eux, de manière sincère et constructive, dans le respect de nos droits intrinsèques, tels qu'affirmés dans la Déclaration. Nous appelons ainsi les États d'Asie à montrer leur volonté politique de mettre en application la Déclaration à travers des politiques cohérentes et claires, et des actions concertées, garantissant la participation effective des peuples autochtones. Les États s'étant engagés à «ne laisser personne de côté» dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, cela leur donne l'opportunité de travailler avec les peuples autochtones en vue de garantir le respect et la protection de leurs droits.

Sans réelle mise en application de la Déclaration, les peuples autochtones n'obtiendront pas la justice sociale et le développement durable; et notre exclusion, notre marginalisation et notre discrimination vont persister.»

Activités du Docip

ACTIVITÉS DU DOCIP

SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Le rôle du Secrétariat technique du Docip est d'apporter assistance aux délégués autochtones dans leur travail lors des diverses conférences des Nations Unies, ayant tout au long de l'année, telles que l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA), le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA), le Conseil des Droits de l'Homme (CDH), le Forum sur les Entreprises et les Droits de l'Homme (FEDH) et le Comité Intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore (IGC).

Le Secrétariat technique est un espace où les peuples autochtones peuvent demander assistance pour toute demande, et agit comme point primaire de contact pour créer des connexions avec d'autres parties prenantes à travers l'année. Il offre des services d'interprétation, dans nos quatre langues de travail – anglais, espagnol, français et russe – pour les événements parallèles et réunions informelles, ainsi que des services de traduction gratuits pour les déclarations et autres communications dans ces quatre langues de travail.

De plus, son service de support technique offre un accès aux ordinateurs, imprimantes et photocopieurs. Enfin, une fois par an, Docip organise un secrétariat mobile à la demande des peuples autochtones pour les conférences ayant lieu en dehors de son programme officiel annuel.

Contact: Karen Pferfferli – karen@docip.org

CENTRE DE DOCUMENTATION

Le Centre de Documentation du Docip, met les documents dont il dispose à disponibilité des utilisateurs sur sa base de données en ligne, qui vient d'être mise à jour via la nouvelle plateforme Greenstone 2.87. Le noyau central de la base de données est constitué d'une imposante collection de déclarations données par les délégués autochtones, ainsi que les ONG, États, organisations internationales et autres, aux Nations Unies, et lors de réunions liées aux questions autochtones.

Le Centre de Documentation possède également des monographies, articles de journaux, documents régionaux et objets offerts en donation – soit plus de 13 000 documents en ligne. Il recueille, de plus, 2 075 monographies en version papier et plus de 30 dossiers principaux contenant des documents régionaux également en version papier. Le Centre de Documentation stocke aussi des documents sur support multimédias tels que des DVD et CD, dont la plupart ont été créés par les peuples autochtones eux-mêmes.

Au cours des conférences des Nations Unies, le Docip recueille les déclarations présentées par chacune des diverses parties prenantes et les publie en ligne. À l'avenir, le Docip va continuer à accroître sa bibliothèque, dont les documents audios et multimédias, et ceux-ci seront disponibles sur le site internet du Docip, ainsi qu'au Centre de Documentation.

Le Docip s'est associé à la Ville de Genève pour stocker et présenter sa bibliothèque d'archives, élément central de l'actuelle nomination du Docip en vue de son enregistrement au programme Mémoires du Monde de l'UNESCO.

Le Docip étudie les possibilités de rendre ses bibliothèques physique et virtuelle plus accessibles, en particulier aux mal-voyants, les droits des personnes autochtones handicapées étant maintenant une des priorités du Docip.

Contact: documentation@docip.org

HISTOIRE ORALE ET PROJET DE MÉMOIRE

En 2013 et 2015, deux Symposiums de quatre jours organisés par le Docip ont rassemblé certains des Premiers délégués autochtones qui sont venus aux Nations Unies en 1977/1981 et les jeunes autochtones de l'Amérique, Asie, Afrique, Arctique et du Pacifique. Préparant le terrain pour passer en revue 36 ans de promotion des droits des peuples autochtones à travers un dialogue intergénérationnel et interactif ayant une composante publique, symbolique et formelle, ces Symposiums ont donné lieu à des discussions riches et des résultats probants.

Au cours de ces Symposiums, les anciens espéraient transmettre un message aux jeunes autochtones, qui forment la nouvelle génération de défenseurs des droits autochtones, afin qu'ils fassent perdurer les traditions de transmission orale, pour relater non seulement les expériences de ceux qui sont venus les premiers aux Nations Unies, mais également les combats de leurs communautés locales.

Un plus vaste projet de recherche a été lancé sur la transmission de la mémoire orale chez les peuples autochtones afin de poursuivre ce travail très important en développant des ateliers de formation complémentaires au niveau local/communautaire.

Les 4 premiers jours d'atelier ont eu lieu dans la région du Dakota du sud, en Amérique du Nord (États-Unis) en juillet 2015, rassemblant 12 jeunes autochtones venant de différentes communautés des États-Unis et du Canada, et 6 anciens. Un second atelier de 5 jours s'est tenu à Buenos Aires (Argentine) en septembre 2016 et a réuni 11 jeunes autochtones de diverses communautés d'Amérique centrale et du sud, et 6 anciens. Le prochain atelier se tiendra au Kenya début décembre 2017.

Contacto: *Fabrice Perrin – fabrice@docip.org*

BUREAU DU DOCIP À BRUXELLES

Afin de renforcer la collaboration entre les peuples autochtones et les institutions européennes pertinentes, l'UE a lancé un projet pilote prévoyant la mise en place d'un bureau du Docip à Bruxelles. Le bureau du Docip à Bruxelles a pour but de faciliter le transfert d'informations entre les peuples autochtones et les institutions européennes. Il se tient à la disposition des autochtones qui souhaitent transmettre des informations à l'UE concernant les problématiques locales auxquelles sont confrontées leurs communautés, et il favorise les échanges avec les institutions à Bruxelles ainsi que les délégations européennes à travers le monde. Le bureau du Docip à Bruxelles se consacre aussi à informer les peuples autochtones sur les processus européens, afin qu'ils puissent prendre part aux processus législatifs, participer aux consultations avec la société civile, et répondre aux appels à propositions. Le bureau du Docip à Bruxelles se concentre principalement sur les grands processus suivants :

– **Entreprises et Droits de l'Homme:** en vue de permettre aux peuples autochtones d'informer l'UE des cas de violation des droits de l'Homme sur le terrain, perpétrées par des entreprises, afin que l'UE puisse (1) réagir face à ces violations, (2) adapter son système d'Entreprises et Droits de l'Homme à la réalité sur le terrain, et (3) créer plus de synergies entre l'UE et le système des Nations Unies, notamment sur des processus tels que le Groupe de travail sur les Entreprises et les droits de l'Homme, et les négociations en cours pour un instrument juridiquement contraignant.

– **Direction Générale TRADE:** en vue de participer aux réunions européennes avec la société civile sur le commerce (organisées par la Direction Générale TRADE de la Commission Européenne) afin d'accroître la possibilité pour les peuples autochtones d'y participer dans le cadre de les Groupes d'étude d'impact, notamment les études d'impact sur le développement durable, évaluations ex-post et groupe consultatif interne. Il est également possible de contribuer au processus du Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (GSP+), en collaboration avec le soutien stratégique apporté par le Docip lors des processus des organes des traités.

– **Personnes autochtones handicapées:** la Convention relative aux Droits des personnes handicapées (CRPD) est la seule convention internationale dont l'UE fait partie, et une des plus grandes avancées à ce jour. Cependant, l'UE manque d'informations concernant les multiples discriminations intersectionnelles dont sont victimes les personnes autochtones handicapées et de ce fait, ne les prend pas en compte. Dans ce contexte, nous allons continuer à travailler – en collaboration avec l'UE, les ONG défendant les personnes autochtones et non-autochtones handicapées – afin d'inclure les personnes autochtones handicapées au sein du système européen.

Contacto: *Amalia Rodriguez – amalia@docip.org & Mathias Wuidar – mathias@docip.org*

SERVICE D'INFORMATION DU DOCIP

Le service d'informations ponctuel du Docip a pour but de tenir les peuples autochtones du monde informés sur les réunions et événements régionaux et internationaux, et de soutenir leur participation active à ces événements. À ces fins, nous gérons un vaste réseau de ressources recueillies auprès des organisations autochtones, ONG, agences des Nations Unies, et de la communauté universitaire.

Nous surveillons de manière régulière nos comptes email et des réseaux sociaux, ainsi que l'ensemble de nos listes de diffusions pour les nouvelles importantes, et nous diffusons les informations importantes dans nos quatre langues de travail via nos canaux d'information.

Listes de diffusion par email: <http://bit.ly/docip-inscripcion>

Flux d'informations du site internet: <https://www.docip.org/fr>

Programme en ligne: <http://www.docip.org/fr/nos-services-solutions/agenda/>

Médias sociaux:

• **Facebook:** <http://bit.ly/docip-fb>

• **Twitter:** <http://bit.ly/docip-tw>

• **LinkedIn:** <http://bit.ly/docip-li>

Chaque vendredi nous envoyons une newsletter hebdomadaire à nos listes de diffusion et nous la publions également sur notre site internet, cette newsletter annonce les réunions et événements, les dates butoirs et autres informations clés pour les peuples autochtones. Lors des réunions de l'IPNUQA et du MEDPA, nous publions un programme journalier sur notre site internet présentant l'ordre du jour, les événements parallèles, les documents disponibles et autres informations pertinentes. Nous vous tenons également informés des annonces du Secrétariat et des changements de dernière minute sur le programme à travers nos réseaux sociaux.

Nous dépendons de vous pour maintenir et améliorer nos services d'information, à cet effet, nous vous invitons à ajouter notre adresse docip@docip.org sur vos listes de distribution, et de nous envoyer vos remarques par rapport aux informations qui vous sont utiles.

Contacto: *Pascal Angst* – pascal@docip.org

PUBLICATIONS DU DOCIP

Le rôle des publications est de fournir des informations de manière exhaustive, continue, impartiale et neutre sur les questions autochtones à l'échelle internationale. Les publications sont rédigées en quatre langues – anglais, espagnol, français et russe – afin de rendre ces informations les plus accessibles possible aux communautés autochtones à travers le monde.

L'objectif est de donner aux lecteurs les clés nécessaires pour suivre les discussions liées à la reconnaissance des questions autochtones sur la scène internationale. Il existe actuellement deux différents types de Publications du Docip: les Notes de synthèse et l'Update. Depuis l'année dernière, Docip publie son Update une fois par an. Il contient les dernières discussions relatives aux droits des peuples autochtones, qui se sont tenues dans l'année, soit durant les divers mécanismes sur les droits des peuples autochtones, soit en référence aux autres processus qui concernent les peuples autochtones.

L'Update a été reformaté pour inclure de nouvelles informations et des mises à jour sur ce qui se passe au niveau mondial, tel que le programme de l'année à venir, les Actualités régionales sur les processus concernant les peuples autochtones des différentes régions autochtones – deux par publication –, ainsi qu'une nouvelle section sur les activités proposés par Docip. Les notes de synthèse sont des rapports des réunions les plus importantes de l'ONU sur les droits des autochtones et font l'objet d'une publication bimensuelle. Elles ne sont disponibles qu'en version électronique et sont envoyées par e-mail.

En outre, les Publications du Docip visent à élargir leur réseau d'échange d'informations sur les droits des peuples autochtones, donc, à cet effet, n'hésitez pas à nous envoyer votre newsletter ou à nous contacter.

Contacto: *Claire Moretto* – claire@docip.org

SUIVI ET ÉVALUATION

Notre processus de Suivi et d'évaluation a débuté en 2014, ce projet étant l'une des nouvelles activités de 2016. Le projet de suivi et d'évaluation résulte d'un processus de consultation portant sur nos activités, qui s'est tenu en 2014. À travers ce projet, nous nous assurons de suivre nos objectifs en tant qu'organisation, ainsi que les recommandations émises par les délégués autochtones en 2014, 2016 et 2017. Cette activité nous permet d'identifier les manières dont Docip peut répondre aux besoins et demandes des délégués autochtones qui se rendent aux instances internationales. Elle nous permet également d'évaluer l'impact de nos activités et de leurs retombées. De plus, nous travaillons avec différents outils – tels que Slack, Trello, Togggl – pour améliorer nos méthodes de travail. Nos activités de suivi et d'évaluation ont également pour but de cadrer notre vision et notre mission en tant qu'organisation.

Contacto: *Josée Daris* – josee@docip.org

SUPPORT STRATÉGIQUE

Afin d'orienter les délégués autochtones qui ont besoin d'assistance à travers les différents mécanismes, le Docip fournit un service de support stratégique. Ce service s'articule en fonction du processus: une certaine personne sera disponible pour vous apporter assistance lors des processus de l'IPNUQA et du MEDPA, tandis qu'une autre personne pourra vous apporter assistance pour les processus des organes des traités.

D'une part, il est possible, de demander assistance en matière de recherche documentaire, recherche légale, utilisation de notre base de donnée, réseautage – avec les agences des Nations Unies, les experts autochtones, les organisations autochtones, les missions permanentes -, préparation de communiqués au Rapporteur Spécial des droits des peuples autochtones, etc. lors des processus de l'IPNUQA et du MEDPA. D'autre part, un nombre croissant d'organisations autochtones participent aux sessions d'examen par pays du processus des organes des traités des Nations Unies et de l'Examen Périodique Universel (EPU). Leur objectif est d'avoir une expertise et un soutien politique pour leurs revendications spécifiques et thématiques concernant les droits des peuples autochtones.

Cette année nous avons travaillé avec les organisations des peuples autochtones qui sont venues pour les sessions des organes des traités et/ou de l'EPU de la Russie, de la Colombie, du Japon, de l'Équateur, du Pérou, du Kenya, du Guatemala, du Canada, du Mali et des Philippines. Notre approche est basée sur un soutien sur-mesure, avec un fort engagement avec les autres organisations travaillant avec les mécanismes spécifiques aux droits de l'Homme. Cette année, nous aimerions remercier le Fonds volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones, la Rainforest Foundation Norvège, l'UPR-info, l'International Disability Alliance, le Mouvement international contre le racisme et la discrimination, le GITPA, ainsi que d'autres organisations pour leur service de soutien. Pour l'année 2018, nous comptons maintenir notre service d'assistance, qui comprend une stratégie de suivi, dans la lignée du mandat d'engagement pays du MEDPA sur le soutien aux États et aux peuples autochtones, dans la mise en application des recommandations faites par les autres mécanismes des droits de l'Homme.

Contacto: *Andrés Del Castillo*

(EPU y órganos de tratado) andres@docip.org

Josée Daris (FPNUCI y MEDPI) – josee@docip.org

FORMATIONS DU DOCIP

Le Docip organise deux types de formations par an: les formations Nations Unies et les formations de formateurs (ToT). En ce qui concerne les formations Nations Unies, nous maintenons les formations appelées «Ateliers pour les nouveaux venus» en parallèle des sessions de l'IPNUQA et du MEDPA.

Nous travaillons en étroite collaboration avec le conseil d'administration du Fonds volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones sur ces formations et recevons des financements du fonds à cet effet. La première formation porte habituellement entièrement sur ce en quoi consiste cette conférence, ce sur quoi elle va porter, et sur la manière dont les délégués autochtones peuvent y participer activement. La seconde formation sur chaque conférence porte habituellement sur un sujet thématique tel qu'un autre mécanisme des Nations Unies, ou un sujet brûlant au niveau du développement international, comme les ODD. En 2017, nous avons organisé une formation sur l'"Utilisation des organes des traités des Nations Unies pour faire valoir les droits des peuples autochtones" à l'Instance Permanente, ainsi qu'un atelier de réflexion sur le «Mandat étendu du MEDPA: ses attributs, et comment les peuples autochtones peuvent en tirer parti» au moment du mécanisme d'experts.

Pour en savoir plus sur les prochaines formations des Nations Unies, vous pouvez vous inscrire à la newsletter du Docip, suivre nos comptes Facebook ou Twitter, et/ou passer au bureau du secrétariat technique lors des conférences. Au plaisir de vous voir à nos prochaines formations sur les Nations Unies!

Concernant la formation des formateurs, il s'agit d'une formation sur trois semaines, se tenant à Genève, pour 7 participants venant de deux régions. Cette formation s'inscrit dans le cadre d'un projet de trois ans (2016-2018) financé par l'UE, ainsi que la République et le Canton de Genève. Notre objectif est de proposer cette formation tous les ans, la première ayant eu lieu cette année. Nous organisons également des formations internes aux équipes du Docip pour nos organisations partenaires: HURIDOCS. Du 24 au 28 juillet, HURIDOCS a formé les équipes du Docip sur comment documenter les violations des droits de l'Homme. De cette manière, le Docip aura, à l'avenir, une capacité renforcée pour fournir des informations, apporter un soutien et organiser des formations sur ce sujet.

Contacto: *Ellen Walker – ellen@docip.org*

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAZUS *Canada, Nouvelle-Zélande, Australie et États-Unis*

CCNUCC *Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*

CDESC *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

CDH *Conseil des Droits de l'Homme*

CERD *Comité pour l'Élimination de toutes formes de discriminations*

CMPA *Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones*

COP *Conférence des Parties*

CRPD *Convention relative aux droits des personnes handicapées*

CSPIN *Centre de soutien pour les peuples autochtones du nord*

ECOSOC *Conseil économique et social des Nations unies*

ECT *Expressions culturelles traditionnelles*

EPU *Examen Périodique Universel*

FEDH *Forum Entreprises et Droits de l'Homme*

FIPACC *Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques*

FPIC *Droit au consentement libre, préalable et éclairé*

GITPA *Groupe de Travail International sur les Peuples Autochtones*

GR *Ressources génétiques*

HCDH *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

IEDDH *Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme*

IGC *Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore*

INDH *Institutions Nationales des droits de l'Homme*

IPNUQA *Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones*

II *Application conjointe*

MEDPA *Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones*

NCIV *Centre des Pays-Bas pour les peuples autochtones*

NU *Nations Unies*

OCDE *Organisation de Coopération et de développement économique*

ODD *Objectifs de développement durable*

OEА *Organisation des États Américains*

OMPI *Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

ONG *Organisation non-gouvernementale*

OIT *Organisation internationale du travail*

PIDCP *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

PIDESC *Pacte international relatif aux droits civils, économiques et culturels*

RAIPON *Association russe des peuples autochtones du nord*

REDD *Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts*

RSDPA *Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*

SBSTA *Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique*

SEAE *Service européen pour l'action extérieure*

SPG+ *Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable*

ST *Savoirs traditionnels*

ToT *Formation des formateurs*

UE *Union européenne*

UNDRIP *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

UNESCO *Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture*

UNGA *Assemblée Générale des Nations Unies*

UNVFIP *Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones*

USA *États-Unis d'Amérique*

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS DE 2018

► 17^{ème} Session de l'IPNUQA

Lieu: Siège des Nations Unies, New York, États-Unis

Dates: 16-27 avril 2018

Thème: «Peuples autochtones» droits collectifs relatifs aux terres, territoires et ressources.

► 11^{ème} Session du MEDPA

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse

Dates: 09-13 juillet 2018

Thème de la prochaine étude: consentement libre, préalable et éclairé.

► Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme, 7^{ème} Session

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse

Dates: 26-28 novembre 2018

► 39^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme (session de septembre)

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse

Dates: 10- 28 septembre 2018

(demi-journée annuelle de discussion sur les droits des peuples autochtones au cours de la deuxième semaine)

Thème de la prochaine demi-journée annuelle de débats d'experts sur les droits des peuples autochtones: Protection des défenseurs des droits de l'Homme.

► OMPI IGC 35

Lieu: salle de l'Assemblée, OMPI, Genève, Suisse

► 35^{ème} Session

Dates: 19-23 mars 2018

► 36^{ème} Session

Dates: 25-29 juin 2018

► 37^{ème} Session

Dates: 27-31 août 2018

► Sessions de l'EPU

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse

► 29^{ème} Session

Dates: 15 -26 janvier 2018

Examen de la France, de Tonga, de la Roumanie, du Mali, du Botswana, des Bahamas, du Burundi, du Luxembourg, de La Barbade, du Monténégro, des Émirats Arabes Unis, d'Israël, du Liechtenstein, et de la Serbie.

► 30^{ème} Session

Dates: mai 2018

Examen du Turkménistan, du Burkina Faso, du Cap Vert, de la Colombie, de l'Ouzbékistan, de Tuvalu, de l'Allemagne, de Djibouti, du Canada, du Bangladesh, de la Fédération de Russie, de l'Azerbaïdjan, du Cameroun, et de Cuba.

► **31^{ème} Session**

Dates: octobre – novembre 2018

Date butoir pour la soumission des rapports par la société civile:
22 mars 2018 (provisoire)

Examen de l'Arabie Saoudite, du Sénégal, de la Chine, du Nigéria, du Mexique, de la République de Maurice, de la Jordanie, de la Malaisie, de la République Centrafricaine, de Monaco, du Belize, du Tchad, du Congo et de Malte.

► **32^{ème} Session**

Dates: janvier-février 2019

Date butoir pour la soumission des rapports par la société civile:
21 juin 2018 (provisoire)

Examen de la Nouvelle-Zélande, l'Afghanistan, le Chili, le Viet Nam, l'Uruguay, le Yémen, Vanuatu, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, les Comores, la Slovaquie, l'Erythrée, Chypre, la République dominicaine, le Cambodge.

► **33^{ème} Session**

Dates: avril-mai 2019

Date butoir pour la soumission des rapports par la société civile:
20 septembre 2018 (provisoire)

Examen de la Norvège, l'Albanie, la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Portugal, le Bhoutan, la Dominique, la République populaire démocratique de Corée, le Sultanat de Brunei Darussalam, le Costa Rica, la Guinée Équatoriale, l'Éthiopie, le Qatar, le Nicaragua.

► **Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC)**

Lieu: Palais Wilson, Genève, Suisse

► **63^{ème} Session**

Dates: 12 – 29 mars 2018

Rapports des États parties: Bangladesh, République Centrafricaine, Nouvelle-Zélande, Niger, Espagne.

► **64^{ème} Session**

Dates: 17 septembre - 05 octobre 2018

Rapports des États parties: Argentine, Allemagne, Afrique du Sud, Turkménistan.

► **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)**

Lieu: Palais Wilson, Genève, Suisse

► **95^{ème} Session du CERD**

Dates: 23 avril – 11 mai 2018

Rapports des États parties: Kirgystan, Mauritanie, Népal, Pérou, Arabie Saoudite, Suède.

► **96^{ème} Session du CERD**

Dates: 06 - 31 août 2018

Rapports des États parties: Bosnie-et-Herzégovine, Chine, Chine (Hong Kong), Chine (Macau), Cuba, Israël, Japon, République de Maurice, Mexique, Monténégro.

► **CCNUCC**

► **Réunion sur les changements climatiques**

Lieu: Bonn, Allemagne

Dates: 30 avril – 10 mai 2018

► **COP24**

Lieu: Katowice, Pologne

Dates: 3 – 14 décembre 2018

► **Appel à candidatures au Fonds volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones**

► **Pour les organes des traités et les sessions de l'EPU se tenant entre janvier et mars 2019:**

Date butoir pour le dépôt de candidature:
fin octobre/mi-novembre 2018 (provisoire)

► **Pour les organes des traités et la session du CDH relative aux questions autochtones, qui se tiendront entre juillet et septembre 2018:**

Date butoir pour le dépôt de candidature: mi-mai 2018 (provisoire)

► **Pour la participation à la 18^{ème} session de l'IPNUQA et la 12^{ème} session du MEDPA, qui se tiendront entre avril et juillet 2019:**

Date butoir pour le dépôt de candidature:
fin novembre 2018 (provisoire)

► **Appel à candidature pour le programme de bourse pour représentants autochtones du HCDH:**

Pour participer au programme 2019:
appel à candidatures entre mars et juin 2018

QUELQUES MOTS DE NOTRE DIRECTEUR

LE DOCIP SE DÉFINIT COMME UNE ORGANISATION OPALE

Le Docip a entamé son processus de Suivi et d'évaluation en 2014. Ce processus comprend des consultations avec les peuples autochtones au niveau mondial lors des principales conférences des Nations Unies, ainsi qu'un processus interne visant à améliorer la gestion et l'organisation de l'équipe. Inspirés par les contributions reçus par les délégués autochtones, nous avons essayé d'adopter une approche holistique pour mettre en place les changements envisagés pour le Docip. D'un point de vue managérial, cela nous a conduit à réfléchir à de nouvelles façons de gérer le Docip, à l'instar d'une entreprise libérée, d'une holocratie et d'une organisation Opale. Ces nouvelles formes de gestion nous semblent plus proches de ce dont nous faisons l'expérience et de ce que nous retenons de la manière dont les peuples autochtones s'organisent au niveau international. Pour le Docip, il est essentiel de coller au plus proche à la façon dont les peuples autochtones travaillent, notamment en nouant des relations constructives, basées sur le respect et créant un climat de confiance avec tous les membres de l'équipe. Après avoir passé en revue de nombreux exemples de bonnes pratiques, nous nous sommes fixés comme objectifs de devenir une organisation Opale, d'après la définition de Frederic Laloux – plus d'informations sur le site www.reinventingorganizations.org. Dans notre approche, nous nous inspirons des exemples donnés par Laloux, mais en dessinant notre propre parcours pour définir comment nous souhaitons travailler ensemble en tant qu'équipe afin de soutenir au mieux les peuples autochtones, plutôt que de simplement suivre des recettes toutes-faites et se rapprocher d'une idéologie sous-jacente qui pourrait être considérée comme trop occidentale.

Les points innovants de cette approche sont :

- **L'autogestion** : Nous essayons de fonctionner efficacement avec un système renforçant les échanges entre collègues. Nous établissons des structures et pratiques qui offrent aux personnes impliquées une grande autonomie dans leur domaine, et la responsabilité de coordonner leur travail à celui des autres. Nous essayons de minimiser les statuts hiérarchiques, et les responsables essayent de limiter leur rôle de contrôle, pour privilégier un rôle de soutien, de médiation, d'encadrement et d'accompagnement.
- **L'intégrité** : fait référence à l'idée que chaque membre de l'équipe est un individu à part entière à la fois au sein de l'organisation et en dehors et que nous ne devons pas l'inciter à «porter un masque», renier ses valeurs, ou mentir sur sa personnalité pour être accepté(e). Nous essayons de créer un environnement où chacun se sent libre de s'exprimer à cœur ouvert, et de valoriser l'énergie, la passion et toute la créativité de chacun dans notre travail.
- **Principe évolutif** : Nous fondons nos stratégies sur les demandes que nous recevons de la part des autochtones. Des méthodes agiles de détection et de réponse remplacent les mécanismes de planification, budget, objectifs et incitations. De manière paradoxale, en laissant de côté l'approche axée uniquement sur les résultats et aspects financiers, nous pouvons obtenir des résultats financiers et des levées de fonds qui dépassent ceux des autres ONG.

Bien évidemment, une nouvelle approche est synonyme de nouveaux défis. Les changements de ces dernières années, associés à un assouplissement des rapports hiérarchiques, ont inévitablement conduits à des difficultés de coordination. Nous y remédions grâce au travail de notre responsable de Suivi et d'évaluation, qui essaie d'encourager les échanges et les efforts de collaboration sur nos différents projets. Il faut aussi prendre en compte le risque non-négligeable d'épuisement de l'équipe, car, comme on peut le constater, nous sommes tous extrêmement impliqués dans nos tâches et objectifs. Cette nouvelle approche de la gestion au sein du Docip est un processus continu, qui s'adapte aux besoins des peuples autochtones, et qui tient compte de la manière dont nous aimerions y répondre, à savoir de manière collective, tout en gardant à l'esprit que notre équipe est composée de personnalités distinctes, vives et engagées.

Contact : David Matthey-Doret – david@docip.org

Avertissement :

Les opinions et positions exprimées ci-dessus ne reflètent pas la vision du Docip, qui est une organisation engagée avec les principes de neutralité et d'impartialité.

Ce numéro de l'Update a été réalisé en OCTOBRE 2017. De fait, certaines nouvelles et informations répertoriées dans ce numéro ont pu être soumises à changements pendant les phases d'édition et de traduction avant sa publication en DÉCEMBRE 2017. La reproduction et la diffusion de l'information contenue dans l'Update est bienvenue, si les sources sont dûment citées.

Ce numéro, originalement préparé et rédigé en Anglais, est également disponible en Espagnol, Français et Russe. Des versions électroniques dans ces langues sont disponibles sur le site web du Docip. De plus, le Docip envoie des versions imprimées de cette édition aux organisations des Peuples Autochtones et aux institutions académiques, et des versions imprimées supplémentaires sont disponibles dans le Centre de documentation du Docip à Genève et lors des conférences internationales auxquelles participe le Docip.

Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union Européenne. Son contenu est de seule responsabilité du Docip et ne devrait en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'Union Européenne.

AVEC LE SOUTIEN DE :

- Union Européenne
- La Ville de Genève
- Parlement Sámi de Norvège

TRADUCTION DE CE NUMÉRO :

Clémence Berger
clemenceberger.intr@gmail.com

da ip



GRAPHISME :

Zoé Russbach - www.l-artichaut.ch
 & Martine Musy - Graphiste

106 route de Ferney
 1202 Genève - Suisse
www.docip.org